

FAMILY LAW ACT

S.N.W.T. 1997,c.18
In force November 1, 1998;
SI-015-98

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

L.T.N.-O. 1997, ch. 18
En vigueur le 1^{er} novembre 1998;
TR-015-98

AS AMENDED BY

S.N.W.T. 1998,c.17,s.11
In force November 1, 1998;
see s. 32(1)
S.N.W.T. 1999,c.5
S.N.W.T. 2002,c.6
S.N.W.T. 2002,c.20

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 11
En vigueur le 1^{er} novembre 1998;
voir le paragraphe 32(1)
L.T.N.-O. 1999, ch. 5
L.T.N.-O. 2002, ch. 6
L.T.N.-O. 2002, ch. 20

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions
Polygamous marriages

1 (1) Définitions
(2) Polygamie

PART I

DOMESTIC CONTRACTS

Definitions
Marriage contract
Unenforceable provision in marriage contract
Cohabitation agreement
Effect of marriage on agreement
Unenforceable provision in cohabitation agreement
Separation agreements
Parental agreements
Form of contract
Capacity of minor
Contracts subject to best interests of child
Chastity provisions unenforceable
Effect of chastity provisions
Setting aside domestic contract
Application of subsection (4)
Incorporation of contract in order
Contract prevails
Rights of donors of gifts
Contracts made outside the Territories
Application of Act to existing contracts
Contracts entered into before commencement of section
Property transfers

2
3 (1) Contrat de mariage
(2) Disposition inexécutable d'un contrat de mariage
4 (1) Accord de cohabitation
(2) Conséquence du mariage sur l'accord
(3) Disposition inexécutable d'un accord de cohabitation
5 Accords de séparation
6 Accords parentaux
7 (1) Forme du contrat
(2) Capacité du mineur
8 (1) Primauté de l'intérêt de l'enfant
(2) Inexécutabilité des dispositions de chasteté
(3) Effet des dispositions de chasteté
(4) Annulation du contrat familial
(5) Application du paragraphe (4)
9 Intégration du contrat à une ordonnance
10 Primauté du contrat
11 Droits du donateur
12 Contrats conclus en dehors des Territoires
13 (1) Application de la Loi aux contrats existants
(2) Contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'article
(3) Transfert des biens

PART II

SUPPORT OBLIGATIONS

Definitions
Breakdown of spousal relationship

14 (1) Définitions
(2) Échec de la relation conjugale

Spousal Support

Obligations during spousal relationship
Obligations on breakdown of spousal relationship
Order for support
Applicants
Obligations
Objectives of order on breakdown
Consideration on breakdown
Relevance of new spousal relationship
Objectives of order where economic hardship
Considerations where need or economic

(1) Obligations durant la relation conjugale
(2) Obligation au moment de l'échec de la relation conjugale
16 (1) Ordonnance alimentaire
(2) Requéranants
(3) Obligations
(4) Buts de l'ordonnance au moment de l'échec
(5) Calcul du montant au moment de l'échec
(6) Pertinence d'une nouvelle relation conjugale
(7) Buts de l'ordonnance en cas de difficultés économiques
(8) Calcul du montant en cas de besoin ou de

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

PARTIE I

CONTRATS FAMILIAUX

PARTIE II

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Aliments du conjoint

hardship		difficultés économiques
Duration of support for economic hardship	(9)	Durée des aliments en cas de difficultés économiques
Conduct	(10)	Conduite des conjoints

Dependent Parent Support

Aliments du père ou de la mère à charge

Obligation of child to support parent	17	(1) Obligation alimentaire de l'enfant
Exception		(2) Exception
Order for support of dependent parent	18	(1) Ordonnance alimentaire en faveur du père ou de la mère à charge
Applicants		(2) Requéranes
Determination of amount		(3) Calcul du montant

General

Dispositions générales

Setting aside provision in domestic contract	19	Annulation d'une disposition dans le contrat familial
Application - adding third party	20	Requête ajoutant un tiers
Powers of court	21	(1) Pouvoirs du tribunal
Territorial Court		(2) Cour territoriale
Assignment of support		(3) Cession de l'ordonnance
Indexing		(4) Indexation
Where day of increase or indexing factor not specified		(5) Jour de majoration ou facteur d'indexation non précisé
Effect of divorce proceeding	22	(1) Effet de l'action en divorce
Leave to continue separately		(2) Autorisation de continuer de façon séparée
Arrears		(3) Arriérés
Where question of support not adjudicated		(4) Question des aliments non réglée
Application to vary order	23	(1) Requête en modification de l'ordonnance
Powers of court		(2) Pouvoir du tribunal
Limitation on applications for variation		(3) Période d'attente
Existing orders - annual increase	24	(1) Indexation des ordonnances existantes
Power of court		(2) Pouvoir du tribunal
Deemed indexing factor		(3) Facteur d'indexation réputé
Application of sections 22 to 24 to previous orders	25	Application des articles 22 à 24 aux ordonnances antérieures
Financial statement	26	État financier
Order for return by employer	27	(1) État fourni par l'employeur
Return as evidence		(2) État en tant que preuve
Order for access to information		(3) Accès aux renseignements
Where subsection (3) does not apply		(3.1) Non-application du paragraphe (3)
Order respecting confidentiality		(3.2) Ordonnance visant la confidentialité
Provision of information		(4) Disposition des renseignements
Confidentiality		(5) Confidentialité
Government bound		(6) Lien du gouvernement
Arrest of absconding debtor	28	Arrestation du débiteur en fuite
Order restraining depletion of property	29	Ordonnance en vue d'empêcher la dilapidation de biens
Order for sale	30	Ordonnance de vente
Pledging credit for necessities	31	(1) Crédit pour acheter les objets de première nécessité
Where persons jointly liable		(2) Personnes solidairement responsables
Common law supplanted		(3) Abrogation des règles de common law
Limitation period after separation	32	(1) Prescription des actions ou des requêtes après la séparation
Limitation period after default		(2) Prescription après défaut

PART III

FAMILY PROPERTY

Definitions	33
Application of Part	34
Net family property calculation	35
Excluded property	
Excluded debts and other liabilities	
Onus of proving deduction or exclusion	
Time of valuation	
Equalization of net family properties	36
Death of spouse	
Division of net family properties	
No further division	
Effect of continued cohabitation	
Court may vary or award entitlement	
Purpose	
Election where spouse dies leaving a will	37
Election on spouse's intestacy	
Deemed election on spouse's intestacy	
Election on spouse's partial intestacy	
Property outside estate	
Gifts in will	
Deemed disclaimer	
Manner of making election	
Deemed election	
Priority of spouse's entitlement	
Exceptions	
Distribution within six months of death restricted	
Distribution after notice of application restricted	
Exception	
Extension of limitation period	
Liability of personal representative	
Order suspending administration	
Court order where more than one former or surviving spouse	
Application to court	38
Personal action and continuing by or against estate	
Limitation period	
Statement of property	39
Powers of court	40
Financial information, inspections	
Variation	
10 year period	
Determination of questions of title between spouses	41
Estates	
Operating business	42
Share of profits or transfer of shares	

PARTIE III

BIENS FAMILIAUX

Définitions	33
Champ d'application de la partie	34
Calcul de la valeur nette des biens familiaux	35
Biens exclus	(1)
Dettes et autres éléments de passif exclus	(2)
Fardeau de la preuve d'une déduction ou d'une exclusion	(3)
Date d'évaluation	(4)
Égalisation des biens familiaux nets	(5)
Mort d'un conjoint	(6)
Division des biens familiaux nets	(7)
Aucun autre partage	(8)
Effet de la cohabitation continue	(9)
Le tribunal peut modifier ou accorder un droit	(10)
But	(11)
Choix lorsque le conjoint décède en laissant un testament	37
Choix du conjoint en cas de succession <i>ab intestat</i>	(1)
Choix réputé du conjoint en cas de succession testamentaire	(2.1)
Choix réputé du conjoint en cas de succession en partie testamentaire	(3)
Biens hors de la succession	(4)
Dons testamentaires	(5)
Renonciation réputée	(6)
Dépôt du choix	(7)
Choix réputé	(8)
Prédominance	(9)
Exceptions	(10)
Aucun partage dans les six mois qui suivent le décès	(11)
Partage après avis de requête restreint	(12)
Exception	(13)
Prorogation du délai	(14)
Responsabilité du représentant successoral	(15)
Ordonnance suspendant l'administration	(16)
Ordonnance du tribunal en cas d'anciens conjoints ou de conjoints survivants	(17)
Requête auprès du tribunal	38
Action personnelle et continue par ou contre la succession	(1)
Délai de prescription	(2)
Déclaration des biens	(3)
Pouvoirs du tribunal	39
Renseignements financiers, inspection et examen	40
Modification	(1)
Période de dix ans	(2)
Règlement de questions relatives à la propriété	41
Succession	(1)
Commerce faisant l'objet d'une exploitation	42
Partage des bénéfices ou transfert d'actions	(1)

Orders for preservation	43	Ordonnance de conservation des biens
Return of gift or property transferred for inadequate consideration	44	(1) Retour d'un don ou d'un bien transféré contre une contrepartie insuffisante
Notice		(2) Avis
Deemed party		(3) Partie réputée
Variation and realization of security	45	Modification de l'ordonnance et réalisation de la sûreté
Resulting trust	46	(1) Fiducie
Property held in name of spouses as joint tenants		(2) Détention de bien au nom des conjoints en tenance conjointe
Money deposited in name of both spouses		(3) Dépôts au nom des deux conjoints
Application		(4) Application
Conflict of laws	47	Conflits de lois

PART IV

PARTIE IV

FAMILY HOME

FOYER FAMILIAL

Definitions	48	Définitions
Application of Part	49	(1) Champ d'application de la partie
Circumstances not affecting application		(2) Circonstances n'affectant pas le champ d'application
Binding provision		(3) Lien
Family home	50	(1) Foyer familial
Ownership of shares		(2) Propriété d'actions
Residence on commercial land, etc.		(3) Résidence sur bien-fond commercial
Right to possession	51	(1) Droit de possession
Nature and duration of right of possession		(2) Nature et durée du droit de possession
Caveat on family home	52	Opposition sur un foyer familial
Alienation of family home	53	(1) Aliénation du foyer familial
Setting aside transaction		(2) Annulation de l'opération
Statement that property not a family home		(3) Déclaration que le bien n'est pas un foyer familial
Statement by attorney		(4) Déclaration par procuration
Interests arising by operation of law		(5) Droits légaux
Exception		(6) Exception
Powers of court	54	Pouvoirs du tribunal
Order for possession of family home	55	(1) Ordonnance relative à la possession du foyer familial
Possession of rental premises		(1.1) Possession de logement locatif
Temporary order		(2) Ordonnance temporaire
Order for exclusive possession - criteria		(3) Critères relatifs à l'ordonnance de possession exclusive
Offence		(4) Infraction
Arrest without warrant		(5) Arrestation sans mandat
Variation of possessory order	56	(1) Modification de l'ordonnance de possession exclusive
Variation of conditions of sale		(2) Modification des conditions
Possession for 60 days after spouse's death	57	Possession pendant 60 jours après le décès du conjoint

PART V		PARTIE V
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Mediation		Médiation
Mediation	58	(1) Médiation
Consent to act		(2) Consentement du médiateur
Duty of mediator		(3) Fonctions du médiateur
Full or limited report		(4) Contenu du rapport
Filing and copies of report		(5) Dépôt et copies du rapport
Confidentiality of report		(5.1) Confidentialité du rapport
Admissions, etc., in the course of mediation		(6) Aveux faits pendant la médiation, etc.
Payment of fees and expenses		(7) Paiement des honoraires et des dépenses
Restraining Order		Ordonnance de ne pas faire
Restraining order	59	(1) Ordonnance de ne pas faire
Order of Territorial Court		(2) Ordonnance de la Cour territoriale
Offence and punishment		(3) Infraction
Arrest without warrant		(4) Arrestation sans mandat
Contempt of Orders of Territorial Court		Désobéissance aux ordonnances de la Cour territoriale
Contempt of orders of Territorial Court	60	(1) Désobéissance aux ordonnances de la Cour territoriale
Order for imprisonment		(2) Ordonnance d'emprisonnement
Registration of Orders		Enregistrement des ordonnances
<i>Land Titles Act</i>	61	(1) <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>
<i>Personal Property Security Act</i>		(2) <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>
Procedure		Procédure
Application of Rules of the Supreme Court	62	Application des Règles de la Cour suprême
Commencement of application	63	(1) Présentation d'une requête
Joinder of proceedings		(2) Instance conjointe
Application or response by minor		(3) Requête ou réponse d'un mineur
Adjournment of application	64	(1) Ajournement de la requête
Application for custody, child support		(2) Requête relative à la garde ou aux aliments de l'enfant
Proceedings in one court	65	(1) Instance devant un tribunal
Exception		(2) Exception
Transfer of proceeding		(3) Transfert d'instance
Where transfer to Supreme Court required		(4) Lorsque le transfert devant la Cour suprême est exigé
Extension of times	66	Prorogation du délai
Interim order	67	(1) Ordonnance provisoire
Application for interim order		(2) Requête en vue d'obtenir une ordonnance provisoire
Application to vary	68	Requête en vue de modification

Regulations		Règlements
Regulations	69	Règlements
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Application of sections 36 to 38 and 57	70	(1) Champ d'application des articles 36 à 38 et 57
Interpretation of existing agreements		(2) Interprétation d'accords existants
Application of sections 36 to 38 and 57		(3) Champ d'application des articles 36 à 38 et 57
REPEAL		ABROGATION
<i>Matrimonial Property Act</i>	71	<i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	72	Entrée en vigueur

FAMILY LAW ACT

Whereas it is desirable to encourage and strengthen the role of the family;

And whereas it is necessary for that purpose to recognize the equal position of spouses as individuals within a family and to recognize the spousal relationship as a form of partnership;

And whereas in support of such recognition it is necessary to provide in law for the timely, orderly and equitable settlement of the affairs of the spouses on the breakdown of the spousal relationship, and to provide for other mutual obligations of spouses, including the equitable sharing by parents of responsibility for their children;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"clerk of the court" means,

- (a) in relation to the Supreme Court, the Clerk of the Supreme Court appointed under the *Judicature Act*, and
- (b) in relation to the Territorial Court, the Clerk of the Territorial Court appointed under the *Territorial Court Act*; (*greffier du tribunal*)

"cohabit" means to live together in a conjugal relationship, whether within or outside marriage; (*cohabiter*)

"court" means the Supreme Court or the Territorial Court; (*tribunal*)

"domestic contract" means a domestic contract as defined in Part I; (*contrat familial*)

"spouse" means a person who

- (a) is married to another person,
- (b) has together with another person entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of the person asserting a right under this Act, or
- (c) has lived together in a conjugal

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Attendu :

qu'il est souhaitable d'encourager et de renforcer le rôle de la famille;

qu'à cette fin, il est nécessaire de reconnaître l'égalité des conjoints au sein de la famille et de reconnaître que la relation conjugale est une forme de partenariat;

qu'afin d'appuyer une telle reconnaissance, il est nécessaire d'adopter des dispositions législatives en vue du règlement opportun, ordonné et équitable des affaires des conjoints au moment de l'échec de leur relation conjugale, et de prévoir les autres obligations mutuelles qui incombent à ceux-ci, y compris le partage équitable de leur responsabilité à l'égard de leurs enfants,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«cohabiter» Vivre ensemble dans une union conjugale, qu'il y ait eu mariage ou non. (*cohabit*)

«conjoint» S'entend d'une personne qui :

- a) soit est mariée à une autre personne;
- b) soit a contracté avec une autre personne, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) soit vit avec une autre personne en union conjugale hors des liens du mariage si, selon le cas :
 - (i) elle vit ainsi avec cette personne depuis au moins deux ans,
 - (ii) cette union est d'une certaine permanence et ils sont ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse*)

«contrat familial» Le contrat familial défini à la partie I. (*domestic contract*)

«greffier du tribunal» S'entend :

- a) relativement à la Cour suprême, du

relationship outside marriage with another person, if

- (i) they have so lived for a period of at least two years, or
- (ii) the relationship is one of some permanence and they are together the natural or adoptive parents of a child. (*conjoint*)

greffier de la Cour suprême nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

- b) relativement à la Cour territoriale, du greffier de la Cour territoriale nommé en vertu de la *Loi sur la Cour territoriale*. (*clerk of the court*)

«tribunal» La Cour suprême ou la Cour territoriale. (*court*)

Polygamous marriages

(2) In the definition of "spouse", a reference to marriage includes a marriage that is actually or potentially polygamous, if it was celebrated in a jurisdiction whose system of law recognizes it as valid. S.N.W.T. 2002,c.6,s.2(2).

(2) Dans la définition de «conjoint», la référence au mariage comprend un mariage véritablement ou virtuellement polygamique, à la condition qu'il ait été célébré dans une juridiction où la polygamie est reconnue par le système juridique. L.T.N.-O. 2002, ch. 6, art. 2(2).

Polygamie

PART I

DOMESTIC CONTRACTS

Definitions

2. In this Part,

"cohabitation agreement" means an agreement entered into under section 4; (*accord de cohabitation*)

"domestic contract" means a cohabitation agreement, marriage contract, parental agreement, separation agreement or an agreement or contract deemed to be a domestic contract under section 13; (*contrat familial*)

"marriage contract" means an agreement entered into under section 3; (*contrat de mariage*)

"parental agreement" means an agreement entered into under section 6; (*accord parental*)

"separation agreement" means an agreement entered into under section 5. (*accord de séparation*)

Marriage contract

3. (1) Persons who are married to each other or intend to marry may enter into an agreement in which they agree on their respective rights and obligations under the marriage or on separation, on the annulment or dissolution of the marriage or on death, including,

- (a) ownership in or division of property;
- (b) support obligations;
- (c) the right to direct the education and moral training of their children, but not the right to custody of, access to and guardianship of the estates of their children; and
- (d) any other matter in the settlement of their affairs.

PARTIE I

CONTRATS FAMILIAUX

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«accord de cohabitation» Accord conclu en vertu de l'article 4. (*cohabitation agreement*)

«accord de séparation» Accord conclu en vertu de l'article 5. (*separation agreement*)

«accord parental» Accord conclu en vertu de l'article 6. (*parental agreement*)

«contrat de mariage» Accord conclu en vertu de l'article 3. (*marriage contract*)

«contrat familial» S'entend d'un accord de cohabitation, d'un contrat de mariage, d'un accord parental, d'un accord de séparation ou d'un accord ou contrat réputé être un contrat familial en vertu de l'article 13. (*domestic contract*)

Contrat de mariage

3. (1) Les personnes qui sont mariées ensemble ou qui ont l'intention de se marier ensemble peuvent conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs dans le cadre du mariage ou lors de leur séparation, de l'annulation ou de la dissolution du mariage, ou du décès, y compris :

- a) la propriété ou le partage des biens;
- b) les obligations alimentaires;
- c) le droit de diriger l'éducation et la formation morale de leurs enfants, mais non le droit de garde, de visite ou de tutelle des biens de leurs enfants;
- d) toute autre question relative au règlement de leurs affaires.

Unenforceable provision in marriage contract	(2) A provision in a marriage contract purporting to limit a spouse's right to custody of, access to and guardianship of the estates of their children is unenforceable.	(2) Est inexécutable la disposition d'un contrat de mariage qui prétend limiter le droit de garde, de visite ou de tutelle d'un conjoint sur les biens de ses enfants.	Disposition inexécutable d'un contrat de mariage
Cohabitation agreement	4. (1) Persons who are cohabiting or intend to cohabit may enter into an agreement in which they agree on their respective rights and obligations during cohabitation, or on ceasing to cohabit or on death, including (a) ownership in or division of property; (b) support obligations; (c) the right to direct the education and moral training of their children, but not the right to custody of, access to and guardianship of the estates of their children; and (d) any other matter in the settlement of their affairs.	4. (1) Les personnes qui cohabitent ou qui ont l'intention de cohabiter peuvent conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs dans le cadre de la cohabitation ou à la fin de la cohabitation ou au décès, y compris : a) la propriété ou le partage des biens; b) les obligations alimentaires; c) le droit de diriger l'éducation et la formation morale de leurs enfants, mais non le droit de garde, de visite ou de tutelle des biens de leurs enfants; d) toute autre question relative au règlement de leurs affaires.	Accord de cohabitation
Effect of marriage on agreement	(2) Where the parties to a cohabitation agreement marry each other, the cohabitation agreement shall be deemed to be a marriage contract.	(2) Lorsque les parties à un accord de cohabitation se marient ensemble, l'accord est réputé être un contrat de mariage.	Conséquence du mariage sur l'accord
Unenforceable provision in cohabitation agreement	(3) A provision in a cohabitation agreement purporting to limit a spouse's right to custody of, access to and guardianship of the estates of their children is unenforceable.	(3) Est inexécutable la disposition d'un accord de cohabitation qui prétend limiter le droit de garde, de visite ou de tutelle d'un conjoint sur les biens de ses enfants.	Disposition inexécutable d'un accord de cohabitation
Separation agreements	5. Persons who cohabited and are living separate and apart or persons who are cohabiting and intend to live separate and apart may enter into an agreement in which they agree on their respective rights and obligations, including (a) ownership in or division of property; (b) support obligations; (c) the right to direct the education and moral training of their children; (d) the right to custody of, access to and guardianship of the estates of their children; and (e) any other matter in the settlement of their affairs.	5. Les personnes qui cohabitaient et qui vivent séparément ou les personnes qui cohabitent et qui ont l'intention de vivre séparément peuvent conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs, y compris : a) la propriété ou le partage des biens; b) les obligations alimentaires; c) le droit de diriger l'éducation et la formation morale de leurs enfants; d) le droit de garde, de visite ou de tutelle des biens de leurs enfants; e) toute autre question relative au règlement de leurs affaires.	Accords de séparation
Parental agreements	6. Persons who are not spouses may enter into an agreement in which they agree on their respective rights and obligations in respect of a child, including (a) the payment of the expenses of a child's prenatal care and birth; (b) support for a child; (c) funeral expenses of the child or mother; (d) the direction of the education and moral training of a child; and (e) custody of, access to and guardianship of the estate of the child.	6. Les personnes qui ne sont pas conjoints peuvent conclure un accord afin de convenir de leurs obligations et droits respectifs envers un enfant, y compris : a) l'acquittement des frais reliés aux soins prénatals et à la naissance d'un enfant; b) les aliments de l'enfant; c) les frais funéraires de l'enfant ou de la mère; d) la direction de l'éducation et la formation morale de l'enfant; e) la garde, la visite ou la tutelle des biens de l'enfant.	Accords parentaux

Form of contract	7. (1) A domestic contract, including an agreement to amend or rescind a domestic contract, is unenforceable unless it is made in writing, signed by the parties and witnessed.	7. (1) Le contrat familial y compris l'accord conclu afin de modifier ou de résilier un contrat familial est inexécutable à moins qu'il ne soit fait par écrit et signé par les parties devant témoins.	Forme du contrat
Capacity of minor	(2) A minor has capacity to enter into a domestic contract, subject to the approval of a court, which may be given before or after the minor enters into the contract.	(2) Le mineur a la capacité pour conclure un contrat familial, sous réserve de l'approbation du tribunal. Celle-ci peut être donnée avant ou après la conclusion du contrat par le mineur.	Capacité du mineur
Contracts subject to best interests of child	8. (1) In the determination of a matter respecting the support, education, moral training or custody of a child, access to a child or guardianship of the estate of a child, the court may disregard any provision in a domestic contract pertaining to the matter where, in the opinion of the court, it is in the best interests of the child to do so.	8. (1) Le tribunal peut, lorsqu'il règle une question relative aux aliments dus à un enfant, à son éducation, à sa formation morale, à un droit de garde ou de visite, ou à la tutelle de ses biens, passer outre à la disposition d'un contrat familial qui a trait à cette question s'il est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.	Primauté de l'intérêt de l'enfant
Chastity provisions unenforceable	(2) A provision in a domestic contract to take effect on separation providing that any right of a party is dependent on remaining chaste is unenforceable, but this subsection shall not be construed to affect a contingency on marriage or cohabitation with another.	(2) Est inexécutable la disposition dans un contrat familial qui doit prendre effet en cas de séparation et qui stipule qu'une partie perd un droit si elle ne reste pas chaste. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de porter atteinte à la condition résolutoire en cas de mariage ou de cohabitation avec une autre personne.	Inexécutabilité des dispositions de chasteté
Effect of chastity provisions	(3) A provision in a domestic contract made before the coming into force of this section providing that any right of a party is dependent on remaining chaste shall be given effect as a contingency on marriage or cohabitation with another.	(3) La disposition dans un contrat familial conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et stipulant qu'une partie perd un droit si elle ne reste pas chaste est convertie en condition résolutoire en cas de mariage ou de cohabitation avec une autre personne.	Effet des dispositions de chasteté
Setting aside domestic contract	(4) A court may, on application, set aside a domestic contract or a provision in it (a) where a party failed to disclose to the other party significant assets, or significant debts or other liabilities, existing when the domestic contract or provision was made; (b) where a party did not understand the nature or consequences of the domestic contract or provision; or (c) otherwise in accordance with the law of contract.	(4) Un tribunal peut, à la suite d'une requête, annuler un contrat familial, en tout ou partie, selon le cas : a) lorsqu'une partie n'a pas divulgué à l'autre des éléments d'actif importants, des dettes ou autres éléments de passif importants, qui existaient lorsque le contrat familial ou la disposition a été conclu; b) lorsqu'une partie n'a pas compris la nature ou les conséquences du contrat familial ou de la disposition; c) pour toute autre raison, en conformité avec le droit des contrats.	Annulation du contrat familial
Application of subsection (4)	(5) Subsection (4) applies notwithstanding any agreement to the contrary.	(5) Le paragraphe (4) s'applique malgré tout accord contraire.	Application du paragraphe (4)
Incorporation of contract in order	9. A provision of a domestic contract in respect of a matter that is dealt with in this Act may be incorporated in an order made under this Act.	9. La clause d'un contrat familial relative à une question visée par la présente loi peut être intégrée à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.	Intégration du contrat à une ordonnance
Contract prevails	10. A domestic contract dealing with a matter that is also dealt with in this Act prevails if the contract so provides, unless this Act provides otherwise.	10. Sauf disposition contraire de la présente loi, le contrat familial prévaut sur ce que la présente loi prévoit dans la même matière si le contrat contient une clause à cet effet.	Primauté du contrat

Rights of donors of gifts	<p>11. Where a domestic contract provides that specific gifts made to one or both parties may not be disposed of or encumbered without the consent of the donor, the donor shall be deemed to be a party to the contract for the purpose of enforcement or amendment of the provision.</p>	<p>11. Lorsqu'un contrat familial prévoit que des dons précis faits aux deux parties ou à l'une d'elles ne peuvent pas être aliénés ni grevés sans le consentement du donateur, celui-ci est réputé une partie au contrat aux fins de l'exécution ou de la modification de la disposition.</p>	Droits du donateur
Contracts made outside the Territories	<p>12. The manner and formalities of making a domestic contract and its essential validity and effect are governed by the proper law of the contract, except that</p> <p>(a) where the proper law of the contract is that of a jurisdiction other than the Territories, the contract is also valid and enforceable in the Territories if entered into in accordance with the law of the Territories;</p> <p>(b) sections 8 and 19 apply in the Territories to a contract where the proper law of the contract is that of a jurisdiction other than the Territories; and</p> <p>(c) a provision in a marriage contract or cohabitation agreement respecting the right to custody of, access to or guardianship of the estates of children is not enforceable in the Territories.</p>	<p>12. La loi applicable au contrat familial en régit la forme et le fond ainsi que la validité et les effets essentiels. Toutefois :</p> <p>a) lorsque la loi applicable au contrat n'est pas celle des Territoires, le contrat est également valide et exécutoire dans les Territoires s'il a été conclu en conformité avec la loi des Territoires;</p> <p>b) les articles 8 et 19 s'appliquent dans les Territoires à un contrat, lorsque la loi applicable au contrat n'est pas celle des Territoires;</p> <p>c) une disposition dans un contrat de mariage ou un accord de cohabitation relative à un droit de garde, de visite ou à la tutelle de la succession des enfants n'est pas exécutoire dans les Territoires.</p>	Contrats conclus en dehors des Territoires
Application of Act to existing contracts	<p>13. (1) An agreement or contract that is validly made and enforceable before the coming into force of this section shall be deemed to be a domestic contract for the purpose of this Act to the extent that it relates to any matter that is provided for in this Act.</p>	<p>13. (1) L'accord ou le contrat valablement conclu et exécutoire avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé un contrat familial pour l'application de la présente loi dans la mesure où il touche à toute question visée par la présente loi.</p>	Application de la Loi aux contrats existants
Contracts entered into before commencement of section	<p>(2) Where an agreement or contract that relates to any matter that is provided for in this Act is entered into before the day on which this section comes into force and,</p> <p>(a) the agreement or contract or any part of it would have been a valid domestic contract if entered into on or after the day on which this section comes into force, and</p> <p>(b) the agreement, contract or part is entered into in contemplation of the coming into force of this section,</p> <p>it is not invalid for the reason only that it was entered into before that day.</p>	<p>(2) Lorsqu'un accord ou un contrat qui touche toute question traitée dans la présente loi est conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent article et :</p> <p>a) que l'accord ou le contrat, en tout ou partie, aurait été un contrat familial valide s'il avait été conclu à la date d'entrée en vigueur du présent article;</p> <p>b) que l'accord, le contrat ou toute partie de celui-ci sont conclus en prévision de l'entrée en vigueur du présent article,</p> <p>l'accord, le contrat ou partie de celui-ci ne sont pas nuls au seul motif qu'ils ont été conclus avant ce jour.</p>	Contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'article
Property transfers	<p>(3) If property is transferred, under an agreement or understanding reached before the day this section comes into force, between spouses who are living separate and apart, the transfer is effective as if made under a domestic contract.</p>	<p>(3) Le transfert de biens, en vertu d'un accord ou d'une entente conclu avant l'entrée en vigueur du présent article entre les conjoints vivant séparément, est exécutoire comme s'il avait été conclu en vertu d'un contrat familial.</p>	Transfert des biens

PART II

SUPPORT OBLIGATIONS

PARTIE II

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Definitions	<p>14. (1) In this Part,</p> <p>"dependent parent", in relation to a particular child, means a parent of the child to whom the child has an obligation to provide support under this Part; (<i>père ou mère à charge</i>)</p> <p>"parent", in relation to a particular child, includes a person who stood in the place of a parent, except under an arrangement where the child was placed for valuable consideration in a foster home by a person having lawful custody. (<i>père ou mère</i>)</p>	<p>14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«père ou mère» S'entend notamment de la personne qui tient lieu de père ou de mère d'un enfant donné, sauf dans le cadre d'un arrangement prévoyant le placement de l'enfant, moyennant contrepartie de valeur, dans un foyer d'accueil par une personne qui en a la garde légale. (<i>parent</i>)</p> <p>«père ou mère à charge» Père ou mère d'un enfant donné à qui l'enfant est tenu de fournir des aliments en vertu de la présente partie. (<i>dependent parent</i>)</p>	Définitions
Breakdown of spousal relationship	<p>(2) For the purposes of this Part, the breakdown of a spousal relationship is deemed to have occurred if the spouses are living separate and apart at the time an application is brought for an order for support under section 16 and immediately preceding the determination of the application.</p>	<p>(2) Aux fins de la présente partie, l'échec d'une relation conjugale est réputé s'être produit si les conjoints vivent séparément au moment où une demande d'ordonnance alimentaire est présentée, par voie de requête, en vertu de l'article 16 et précédant immédiatement la décision sur la requête.</p>	Échec de la relation conjugale
	Spousal Support	Aliments du conjoint	
Obligations during spousal relationship	<p>15. (1) During a spousal relationship, a spouse has an obligation to provide support for himself or herself and for the other spouse, in accordance with need, to the extent that he or she is capable of doing so.</p>	<p>15. (1) Durant une relation conjugale, un conjoint est tenu de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son conjoint, dans la mesure de ses capacités et des besoins.</p>	Obligations durant la relation conjugale
Obligations on breakdown of spousal relationship	<p>(2) On the breakdown of a spousal relationship, the economic advantages and disadvantages arising from the spousal relationship should be equitably shared between the spouses and a spouse has an obligation to provide support for himself or herself and for the other spouse in accordance with this principle, to the extent that he or she is capable of doing so.</p>	<p>(2) Au moment de l'échec de la relation conjugale, les avantages ou désavantages économiques en découlant devraient être partagés équitablement entre les conjoints. Un conjoint est tenu de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son conjoint, en conformité avec le présent principe, dans la mesure de ses capacités et des besoins.</p>	Obligation au moment de l'échec de la relation conjugale
Order for support	<p>16. (1) A court may, on application, order a person to provide support for his or her spouse and determine the amount and duration of such support.</p>	<p>16. (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, ordonner à une personne de fournir des aliments à son conjoint et en fixer le montant et la durée.</p>	Ordonnance alimentaire
Applicants	<p>(2) An application for an order for the support of a spouse may be made by</p> <p>(a) the spouse; or</p> <p>(b) the Minister responsible for the <i>Social Assistance Act</i>, where assistance has been requested, is being provided or has been provided under that Act for the spouse's support.</p>	<p>(2) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint peut être présentée par, selon le cas :</p> <p>a) le conjoint;</p> <p>b) le ministre responsable de la <i>Loi sur l'assistance sociale</i>, lorsqu'une assistance a été demandée, est donnée ou a été donnée en vertu de cette loi pour les aliments du conjoint.</p>	Requérants
Obligations	<p>(3) An application for an order for the support of a spouse may be made</p> <p>(a) during the spousal relationship, on the basis of the obligation set out in subsection 15(1); and</p> <p>(b) on the breakdown of the spousal relationship, on the basis of the obligation set out in subsection 15(2).</p>	<p>(3) La requête relative à une ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint peut être présentée :</p> <p>a) au cours de la relation conjugale, en fonction de l'obligation prévue au paragraphe 15(1);</p> <p>b) au moment de l'échec de la relation conjugale, en fonction de l'obligation</p>	Obligations

prévue au paragraphe 15(2).

Objectives of order on breakdown

- (4) An order for support on the breakdown of the spousal relationship should
- (a) equitably share the economic advantages and disadvantages to the spouses arising from the spousal relationship;
 - (b) recognize the spouses' contributions to the spousal relationship; and
 - (c) recognize the effect that having custody of a child of the spouses has on a spouse's earning capacity and career development.

- (4) Une ordonnance alimentaire à la suite de l'échec de la relation conjugale devrait :
- a) partager équitablement entre les conjoints les avantages et désavantages économiques découlant de la relation conjugale;
 - b) reconnaître l'apport des conjoints à la relation conjugale;
 - c) reconnaître l'effet que peut avoir la garde d'un enfant des conjoints sur la capacité de gain et le développement de carrière d'un conjoint.

Buts de l'ordonnance au moment de l'échec

Consideration on breakdown

- (5) In determining the amount and duration of support in relation to the objectives set out in subsection (4), the court shall consider all the circumstances of the parties, including
- (a) the effect of the responsibilities assumed during cohabitation by each spouse on his or her earning capacity;
 - (b) any contribution made by a spouse to the earning capacity or the realization of the career potential of the other spouse, including any housekeeping, child care or other domestic function performed by the spouse for the family;
 - (c) the effect on a spouse's earning capacity and career development of custody of a child of the spouses;
 - (d) the current assets and means of each spouse;
 - (e) the assets and means that each spouse is likely to have in the future;
 - (f) the age and physical and mental health of each spouse; and
 - (g) the desirability of a spouse remaining at home to care for a child of the spouses.

- (5) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments relativement aux objectifs fixés au paragraphe (4), le tribunal tient compte de la situation globale des parties, notamment des points suivants :
- a) l'effet des responsabilités dont chacun des conjoints s'est chargé pendant la cohabitation sur leur capacité de gain;
 - b) tout apport de l'un des conjoints à la capacité de gain ou à la réalisation du potentiel professionnel de l'autre conjoint, y compris tous travaux ménagers, soins à l'enfant ou tout autre travail domestique effectué par le conjoint pour la famille;
 - c) l'effet de la garde de l'enfant des conjoints sur les gains du conjoint et sur son développement professionnel;
 - d) les ressources et les actifs actuels de chaque conjoint;
 - e) les ressources et les actifs dont disposera vraisemblablement chaque conjoint dans l'avenir;
 - f) l'âge et la santé physique et mentale de chaque conjoint;
 - g) l'opportunité d'un conjoint de rester à la maison pour prendre soin d'un enfant des conjoints.

Calcul du montant au moment de l'échec

Relevance of new spousal relationship

- (6) In determining the amount and duration of support in relation to the objectives set out in subsection (4), the court shall not consider the economic consequences of any new spousal relationship entered into with a third person by either spouse after they ceased to cohabit, unless the court is of the opinion that it would be unconscionable not to do so.

- (6) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments relativement aux objectifs fixés au paragraphe (4), le tribunal ne tient pas compte des conséquences économiques d'une nouvelle relation conjugale avec une tierce personne de l'un des conjoints après la fin de la cohabitation, sauf s'il est de l'avis du tribunal qu'il serait inadmissible de ne pas le faire.

Pertinence d'une nouvelle relation conjugale

Objectives of order where economic hardship

- (7) Where a spouse suffers economic hardship arising from the breakdown of the spousal relationship that is not adequately relieved by orders made under Parts III and IV and that would not be adequately relieved by an order for support made solely on the

- (7) Lorsqu'un conjoint éprouve des difficultés économiques, découlant de l'échec de la relation conjugale, auxquelles les ordonnances rendues en vertu des parties III et IV n'apportent pas de solutions convenables et qui ne seraient pas convenablement

Buts de l'ordonnance en cas de difficultés économiques

basis of the objectives referred to in subsection (4), an order for support should also

- (a) make fair provision to assist the spouse to become able to contribute to his or her own support; and
- (b) otherwise assist in relieving the economic hardship.

Considerations where need or economic hardship

(8) In determining the amount and duration of support in relation to the objectives set out in subsection (7), the court shall consider all the circumstances of the parties, including

- (a) the amount required by the spouse seeking support to achieve subsistence;
- (b) the current assets and means of each spouse;
- (c) the assets and means that each spouse is likely to have in the future;
- (d) the capacity of the spouse seeking support to contribute to his or her own support;
- (e) the capacity of the spouse from whom support is sought to provide support;
- (f) the measures available for the spouse seeking support to become able to provide for his or her own support and the length of time and cost involved to enable the spouse to take those measures;
- (g) the age and physical and mental health of each spouse;
- (h) the length of time that the spouses cohabited;
- (i) the functions performed by each spouse during cohabitation;
- (j) any legal obligation of either spouse to provide support for another person;
- (k) the desirability of a spouse remaining at home to care for a child of the spouses; and
- (l) any other legal right to support of the spouse seeking support, other than out of public money.

Duration of support for economic hardship

(9) The duration of support determined in relation to the objectives set out in subsection (7) may not be for an indefinite period, but only for such limited period as the court considers appropriate.

Conduct

(10) The obligations to provide support for a spouse under section 15 exist without regard to the conduct of either spouse, but the court may in determining the amount of support have regard to a course of conduct that is so unconscionable as to constitute an obvious and gross repudiation of the

résolues par une ordonnance alimentaire rendue uniquement sur la base des objectifs visés au paragraphe (4), une ordonnance alimentaire devrait également :

- a) prévoir des dispositions équitables afin d'aider le conjoint à devenir apte à subvenir à ses propres besoins;
- b) aider autrement à résoudre les difficultés économiques.

(8) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments relativement aux objectifs fixés au paragraphe (7), le tribunal considère la situation globale des parties, y compris :

- a) le montant nécessaire au conjoint demandeur pour subvenir à ses besoins;
- b) les ressources et les actifs de chaque conjoint;
- c) les ressources et les actifs dont les conjoints disposeront vraisemblablement dans l'avenir;
- d) la capacité du conjoint demandeur de subvenir à ses propres besoins;
- e) la capacité du conjoint de fournir les aliments qui lui sont demandés;
- f) les mesures à la disposition du conjoint demandeur pour qu'il devienne capable de subvenir à ses propres besoins, et le temps et l'argent nécessaires à la prise de ces mesures;
- g) l'âge, la santé physique et mentale de chaque conjoint;
- h) la durée pendant laquelle les conjoints ont cohabité;
- i) les fonctions réalisées par chaque conjoint durant la cohabitation;
- j) les obligations légales de l'un ou l'autre conjoint de fournir des aliments à une autre personne;
- k) l'opportunité d'un conjoint de rester à la maison pour prendre soin d'un enfant des conjoints;
- l) les autres droits alimentaires du conjoint demandeur, sauf ceux qui seraient prélevés sur les deniers publics.

Calcul du montant en cas de besoin ou de difficultés économiques

(9) La durée des aliments calculée relativement aux objectifs fixés au paragraphe (7) ne peut couvrir une période indéfinie; elle ne peut couvrir que la période limitée que le tribunal estime appropriée.

Durée des aliments en cas de difficultés économiques

(10) L'obligation de fournir des aliments à un conjoint en vertu de l'article 15 existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre conjoint. Toutefois, le tribunal peut, lorsqu'il fixe le montant des aliments, tenir compte d'une conduite tellement inadmissible qu'elle constitue un mépris clair et flagrant de la

Conduite des conjoints

relationship.

Dependent Parent Support

Obligation of child to support parent

17. (1) A child who has attained the age of majority has an obligation to provide support, in accordance with need, for his or her parent to the extent that the child is capable of doing so, where the parent

- (a) cared for or provided support for the child over a significant period of time, including any period during which care or support was provided by the parent after the child attained the age of majority; and
- (b) is unable to support himself or herself.

Exception

(2) This section does not impose an obligation on a child who has attained the age of majority to provide support for his or her parent where the child is unable to do so out of his or her own property or by means of his or her labour.

Order for support of dependent parent

18. (1) A court may, on application, order a child who has attained the age of majority to provide support for any of his or her dependent parents and determine the amount and duration of such support.

Applicants

(2) An application for an order for the support of a dependent parent may be made by the dependent parent.

Determination of amount

(3) In determining the amount and duration of support in relation to need, the court shall consider all the circumstances of the parties, including

- (a) the length of time, before and after the child attained the age of majority, that the dependent parent cared for or provided support for the child;
- (b) any other legal right to support of the dependent parent;
- (c) the current assets and means of each of the parties;
- (d) the assets and means that each of the parties is likely to have in the future;
- (e) the capacity of the dependent parent seeking support to contribute to his or her own support;
- (f) the capacity of the child to provide support;
- (g) the age and physical and mental health of each of the parties; and
- (h) any other legal obligation of the child to provide support for another person.

General

relation.

Aliments du père ou de la mère à charge

Obligation alimentaire de l'enfant

17. (1) L'enfant majeur est tenu de fournir des aliments à son père ou à sa mère, dans la mesure de ses capacités et des besoins, lorsque son père ou sa mère :

- a) d'une part, a pris soin de lui ou lui a fourni des aliments pendant une longue période, y compris toute période survenue après qu'il a atteint l'âge de la majorité;
- b) d'autre part, n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins.

Exception

(2) Le présent article n'impose pas d'obligation à l'enfant majeur qui ne possède pas les ressources financières ou matérielles nécessaires de fournir des aliments à son père ou à sa mère.

Ordonnance alimentaire en faveur du père ou de la mère à charge

18. (1) Le tribunal peut, à la suite d'une requête, ordonner à un enfant majeur de fournir des aliments à son père ou à sa mère à charge, et en fixer le montant et la durée.

Requérants

(2) Le père ou la mère à charge peut présenter la requête que vise le paragraphe (1).

Calcul du montant

(3) Dans le calcul du montant et de la durée des aliments en fonction des besoins, le tribunal tient compte de la situation globale des parties, y compris :

- a) la période pendant laquelle le père ou la mère à charge a pris soin de l'enfant ou lui a fourni des aliments, avant et après la majorité de celui-ci;
- b) les autres droits alimentaires du père ou de la mère à charge;
- c) les ressources et les actifs de chacune des parties;
- d) les ressources et les actifs dont chacune des parties disposera vraisemblablement dans l'avenir;
- e) la capacité du père ou de la mère à charge qui demande des aliments de subvenir à ses propres besoins;
- f) la capacité de l'enfant de fournir des aliments;
- g) l'âge ainsi que la santé physique et mentale de chacune des parties;
- h) toute autre obligation légale de l'enfant de fournir des aliments à une autre personne.

Dispositions générales

Setting aside provision in domestic contract

19. The court may set aside a provision respecting support in a domestic contract and may determine and order support for a spouse in an application under subsection 16(1) notwithstanding that the domestic contract may contain an express provision excluding the application of this section, where

- (a) the provision results in unconscionable circumstances;
- (b) the provision is in respect of a spouse who qualifies for an allowance for support out of public money; or
- (c) there is, at the time the application is made, a default of at least three months duration in making a full payment of support under the domestic contract.

Application - adding third party

20. In an application under subsection 16(1) or 18(1), the respondent may add as a third party another person who may have an obligation to provide support to the spouse or dependent parent.

Powers of court

21. (1) In an application under subsection 16(1) or 18(1), the court may make an order

- (a) requiring that an amount be paid periodically, whether annually or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event;
- (b) requiring that a lump sum be paid or be held in trust;
- (c) requiring that property be transferred to or in trust for or vested in the spouse, whether absolutely, for life or for a term of years;
- (d) requiring that some of or all the money payable under the order be paid into court or to another appropriate person or agency for the benefit of the spouse or dependent parent;
- (e) requiring that support be paid in respect of any period before the date of the order;
- (f) requiring payment to the Minister responsible for the *Social Assistance Act* of an amount in reimbursement for assistance provided to the spouse under that Act before the date of the order;
- (g) requiring that a spouse who has a policy of life insurance as defined in the *Insurance Act* designate the other spouse as the beneficiary irrevocably;
- (h) requiring that a spouse who has an interest in a pension plan or other benefit plan designate the other spouse as beneficiary under the plan and providing

19. Le tribunal peut annuler la disposition d'un contrat familial relative à des aliments et peut ordonner des aliments en faveur d'un conjoint dans une requête en vertu du paragraphe 16(1) par dérogation à la disposition expresse que pourrait contenir le contrat familial excluant l'application du présent article lorsque, selon le cas :

- a) la disposition donne lieu à une situation inadmissible;
- b) la disposition concerne un conjoint qui remplit les conditions nécessaires pour recevoir des aliments prélevés sur les deniers publics;
- c) la personne qui doit verser des aliments en vertu du contrat familial n'a pas fait un versement intégral depuis au moins trois mois lorsque la requête est présentée.

Annulation d'une disposition dans le contrat familial

20. Dans une requête en vertu du paragraphe 16(1) ou 18(1), l'intimé peut joindre comme tiers mis en cause une autre personne qui peut être tenue de fournir des aliments au conjoint ou au père ou à la mère à charge.

Requête ajoutant un tiers

21. (1) Le tribunal saisi d'une requête en vertu du paragraphe 16(1) ou 18(1) peut rendre une ordonnance :

- a) enjoignant le versement périodique d'une somme d'argent, notamment chaque année, pour une durée indéterminée ou limitée, ou jusqu'à l'arrivée d'un événement précis;
- b) enjoignant le versement d'une somme forfaitaire ou la remise d'une telle somme à un fiduciaire;
- c) enjoignant le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur du conjoint, en propriété absolue, viagère ou pour un nombre d'années déterminées;
- d) enjoignant la consignation au tribunal ou le versement, à la personne ou à l'organisme appropriés, de la totalité ou d'une partie de la somme payable en vertu d'une ordonnance, au bénéfice du conjoint ou du père ou de la mère à charge;
- e) enjoignant le versement d'aliments relativement à une période antérieure à la date de l'ordonnance;
- f) enjoignant le versement au ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale* d'un montant à titre de remboursement de l'aide accordée au conjoint en vertu de cette loi avant la date de l'ordonnance;
- g) enjoignant la désignation irrévocable, par

Pouvoirs du tribunal

	<p>that the spouse may not change that designation;</p> <p>(i) requiring the securing of payment under the order by a charge on property or otherwise;</p> <p>(j) binding the estate of the person who has the obligation to provide support to the spouse or dependent parent; and</p> <p>(k) requiring that a person who is obliged to provide support for a dependent parent provide the dependent parent with adequate food, clothing, medical aid and lodging.</p>	<p>le conjoint titulaire d'une police d'assurance-vie au sens de la <i>Loi sur les assurances</i>, de l'autre conjoint comme bénéficiaire;</p> <p>h) enjoignant la désignation, par le conjoint qui a un droit sur un régime de retraite ou un autre régime d'avantages sociaux, de l'autre conjoint comme bénéficiaire en vertu du régime, et prévoir l'interdiction de changer cette désignation par le conjoint;</p> <p>i) enjoignant la garantie des paiements ordonnés, notamment au moyen d'une sûreté sur un bien;</p> <p>j) liant la succession de la personne tenue de fournir des aliments au conjoint ou au père ou à la mère à charge;</p> <p>k) enjoignant la fourniture, au père ou à la mère à charge, de nourriture, de vêtements, d'aide médicale et d'un logement convenables par la personne qui est tenue de lui fournir des aliments.</p>	
Territorial Court	(2) The Territorial Court may not make an order under paragraph (1)(b), (c), (g), (h), (i) or (j).	(2) La Cour territoriale ne peut pas rendre d'ordonnance en vertu des alinéas (1)b), c), g), h), i) ou j).	Cour territoriale
Assignment of support	(3) An order for support made under subsection 16(1) may be assigned to the Minister responsible for the <i>Social Assistance Act</i> where assistance is or will be provided to the spouse under that Act.	(3) Une ordonnance alimentaire prise en vertu du paragraphe 16(1) est cessible au ministre responsable de la <i>Loi sur l'assistance sociale</i> lorsque l'aide est ou sera accordée au conjoint en vertu de cette loi.	Cession de l'ordonnance
Indexing	(4) In an order made under paragraph (1)(a), the court may	(4) Dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a), le tribunal peut :	Indexation
	<p>(a) require that the amount payable be increased annually to offset inflation; and</p> <p>(b) specify the day on which and the indexing factor by which the amount payable is to be increased.</p>	<p>a) enjoindre que le montant payable soit assujéti à une majoration annuelle pour compenser l'inflation;</p> <p>b) préciser la date de majoration et le taux du facteur d'indexation utilisé pour majorer le montant payable.</p>	
Where day of increase or indexing factor not specified	(5) Where the court requires that an amount payable be increased annually, if the court does not otherwise specify,	(5) Lorsque le tribunal exige qu'un montant payable soit assujéti à une majoration annuelle, sans autre précision :	Jour de majoration ou facteur d'indexation non précisé
	<p>(a) the anniversary of the day on which the order was made shall be deemed to be the day on which the amount is to be increased; and</p> <p>(b) the indexing factor for a given day shall be deemed to be the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items between that month preceding the month in which the day occurs and the same month in the immediately preceding year, as published by Statistics Canada.</p>	<p>a) la date anniversaire du jour où l'ordonnance a été rendue est réputée être le jour de majoration du montant;</p> <p>b) le facteur d'indexation pour un jour donné est réputé être le taux de variation des prix à la consommation de l'ensemble des produits pour le Canada entre le mois qui précède le mois du jour de majoration et le mois correspondant de l'année précédente, tel qu'il est publié par Statistique Canada.</p>	

Effect of divorce proceeding	<p>22. (1) Subject to subsections (2) and (3), where an action for divorce is commenced under the <i>Divorce Act</i>, any application for support under this Part that is brought by or on behalf of a party to the action and that has not been adjudicated is stayed.</p>	<p>22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'action en divorce introduite en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> sursoit à la requête alimentaire présentée par ou pour une partie à l'action en vertu de la présente partie.</p>	<p>Effet de l'action en divorce</p>
Leave to continue separately	<p>(2) The Supreme Court may grant leave for the application under this Act referred to in subsection (1) to be continued separately from the action for divorce.</p>	<p>(2) La Cour suprême peut accorder l'autorisation de poursuivre, en vertu de la présente loi, la requête visée au paragraphe (1), séparément de l'action en divorce.</p>	<p>Autorisation de continuer de façon séparée</p>
Arrears	<p>(3) Where an order of support has been made under this Part before the commencement of an action for divorce under the <i>Divorce Act</i>, the Supreme Court may determine the amount of arrears owing under the order and make an order respecting that amount at the same time as it makes an order under the <i>Divorce Act</i>.</p>	<p>(3) Lorsqu'une ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de la présente partie avant le début d'une action en divorce en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i>, la Cour suprême peut fixer le montant des arriérés en vertu de l'ordonnance et rendre une ordonnance relative à ce montant lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i>.</p>	<p>Arriérés</p>
Where question of support not adjudicated	<p>(4) Where a marriage is terminated by divorce or judgment of nullity and the question of support is not adjudicated in the divorce or nullity proceedings, an order for support made under this Part continues in force according to its terms.</p>	<p>(4) Lorsqu'un jugement de divorce ou accordant la nullité met fin au mariage et que la question des aliments n'est pas réglée lors de l'instance en divorce ou en nullité, l'ordonnance alimentaire rendue en vertu de la présente partie reste en vigueur conformément à ses dispositions.</p>	<p>Question des aliments non réglée</p>
Application to vary order	<p>23. (1) The following persons may apply to the court that made an order under this Part for variation of the order:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a spouse, dependent parent or respondent named in the order; (b) the Minister responsible for the <i>Social Assistance Act</i>, where assistance has been requested, is being provided or has been provided under that Act for the support of a spouse named in the order. 	<p>23. (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander au tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu de la présente partie de la modifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le conjoint, le père ou la mère à charge ou l'intimé dont le nom figure dans l'ordonnance; b) le ministre responsable de la <i>Loi sur l'assistance sociale</i>, lorsque l'aide demandée est ou a été fournie en vertu de cette loi pour les aliments du conjoint nommé dans l'ordonnance. 	<p>Requête en modification de l'ordonnance</p>
Powers of court	<p>(2) Where the court is satisfied that evidence not available on the previous hearing has become available or that there has been a material change in the circumstances of the spouse, dependent parent or respondent or of a person who has an obligation under section 17 to provide support to the dependent parent, the court may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) discharge, vary or suspend a term of the order, prospectively or retroactively; (b) relieve the respondent from the payment of part of or all the arrears or any interest due on the arrears; and (c) make any other order under section 21 that the court considers appropriate after considering the circumstances referred to in subsection 16(5) or (8) or subsection 18(3), as the case may be. 	<p>(2) Si le tribunal est convaincu que des preuves qui n'étaient pas disponibles lors de l'audience antérieure le sont devenues ou que la situation du conjoint, du père ou de la mère à charge, de l'intimé ou d'une personne sur laquelle pèse une obligation alimentaire au profit du père ou de la mère à charge en vertu de l'article 17 a changé de façon importante, le tribunal peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) modifier, annuler ou suspendre une condition de l'ordonnance, par anticipation ou rétroactivement; b) libérer l'intimé du versement, en tout ou partie, des arriérés ou des intérêts dus sur ces arriérés; c) rendre toute autre ordonnance en vertu de l'article 21 que le tribunal juge appropriée après étude des circonstances visées au paragraphe 16(5), 16(8) ou 	<p>Pouvoir du tribunal</p>

18(3), selon le cas.

Limitation on applications for variation

(3) No application for variation may be made within six months after the making of the order for support or the disposition of another application for variation in respect of the same order, except by leave of the court.

(3) Sauf avec l'autorisation du tribunal, aucune demande de modification ne peut être présentée au cours des six mois qui suivent l'ordonnance alimentaire ou le règlement d'une autre demande de modification à l'égard de la même ordonnance.

Période d'attente

Existing orders - annual increase

24. (1) Where an order made under this Part does not require that the amount payable under the order be increased annually under subsection 21(4), the following persons may apply to the court that made the order to have the amount payable increased annually in accordance with this section:

- (a) a spouse, dependant or respondent named in the order;
- (b) the Minister responsible for the *Social Assistance Act*, where assistance has been requested or is being provided under that Act for the support of a spouse named in the order.

24. (1) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie n'exige pas l'augmentation annuelle du montant payable en vertu du paragraphe 21(4), les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander l'augmentation annuelle du montant en conformité avec le présent article au tribunal qui a rendu l'ordonnance :

- a) le conjoint, la personne à charge ou l'intimé dont le nom figure dans l'ordonnance;
- b) le ministre responsable de la *Loi sur l'assistance sociale*, lorsque l'aide est demandée ou fournie en vertu de cette loi pour les aliments du conjoint nommé dans l'ordonnance.

Indexation des ordonnances existantes

Power of court

(2) The court shall, unless the respondent shows that his or her income, assets and means have not increased sufficiently to permit the increase, order that the amount payable be

- (a) increased on the day and by the indexing factor determined by the court; and
- (b) increased annually after the order is made on the anniversary of the day on which it is made and may specify the indexing factor by which the amount payable is to be increased.

(2) Sauf si l'intimé établit que son revenu, ses ressources et son actif n'ont pas connu une augmentation suffisante pour permettre une majoration, le tribunal ordonne que le montant payable soit :

- a) assujetti à une majoration au jour et au facteur d'indexation fixé par le tribunal;
- b) assujetti à une majoration annuelle après que l'ordonnance ait été rendue, à la date anniversaire de l'ordonnance rendue et peut fixer le facteur d'indexation dont le montant payable va être majoré.

Pouvoir du tribunal

Deemed indexing factor

(3) Where the court does not specify the indexing factor in an order under this section, the indexing factor shall be deemed to be the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items between that month preceding the month in which the order was made and the same month in the immediately preceding year, as published by Statistics Canada.

(3) Lorsque le tribunal ne précise pas le facteur d'indexation dans une ordonnance en vertu du présent article, le facteur d'indexation est réputé être le taux de variation de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des produits pour le Canada entre le mois qui précède le mois où l'ordonnance a été rendue et le mois correspondant de l'année précédente, tel qu'il est publié par Statistique Canada.

Facteur d'indexation réputé

Application of sections 22 to 24 to previous orders	<p>25. Sections 22 to 24 also apply to orders for maintenance made under the <i>Domestic Relations Act</i> and the <i>Maintenance Act</i> before the day on which this section comes into force and to orders made in proceedings commenced under either of those Acts before the day on which this section comes into force.</p>	<p>25. Les articles 22 à 24 s'appliquent également aux ordonnances alimentaires en vertu de la <i>Loi sur les relations familiales</i> ou de la <i>Loi sur l'obligation alimentaire</i> avant la date d'entrée en vigueur du présent article et aux ordonnances rendues dans le cadre d'instances introduites en vertu de l'une ou l'autre de ces lois avant l'entrée en vigueur du présent article.</p>	Application des articles 22 à 24 aux ordonnances antérieures
Financial statement	<p>26. In an application under section 16, 18 or 23, each party shall serve on the other and file with the clerk of the court a financial statement.</p>	<p>26. À la suite d'une requête en vertu de l'article 16, 18 ou 23, chaque partie signifie à l'autre un état financier et le dépose auprès du greffier du tribunal.</p>	État financier
Order for return by employer	<p>27. (1) In an application under section 16, 18 or 23, the court may order the employer of a party to the application to make a written return to the court showing the party's wages or other remuneration during the preceding 12 months.</p>	<p>27. (1) À la suite d'une requête en vertu de l'article 16, 18 ou 23, le tribunal peut ordonner à l'employeur d'une partie à la requête de lui donner un état indiquant le salaire ou la rémunération de la partie au cours des 12 mois précédents.</p>	État fourni par l'employeur
Return as evidence	<p>(2) A return purporting to be signed by an employer is admissible in evidence without proof of the signature of the employer and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of its contents.</p>	<p>(2) L'état qui se présente comme étant signé par l'employeur peut être reçu en preuve sans établir l'authenticité de la signature et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.</p>	État en tant que preuve
Order for access to information	<p>(3) Where, on application brought by notice of motion, it appears to the court that, for the purpose of bringing an application under section 16, 18 or 23, the proposed applicant needs to determine or confirm the whereabouts of the proposed respondent, the court may order any person or public body in the Territories to provide the court with any information shown on a record in the possession or control of the person or public body that indicates the proposed respondent's place of employment, address or location.</p>	<p>(3) Lorsque, sur requête déposée par avis de motion, il appert au tribunal qu'aux fins de présentation d'une requête en vertu de l'article 16, 18 ou 23, le requérant éventuel a besoin de déterminer ou de confirmer l'endroit où se trouve le futur intimé, le tribunal peut exiger de toute personne ou tout organisme public des Territoires qu'il fournisse au tribunal tous renseignements qui figurent dans un dossier qui se trouve en leur possession ou sous leur contrôle et qui indique le lieu de travail, l'adresse personnelle ou le lieu du futur intimé.</p>	Accès aux renseignements
Where subsection (3) does not apply	<p>(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) personal correspondence between the proposed respondent and a parent, child, spouse, brother or sister of that person; or (b) information that is subject to solicitor-client privilege. 	<p>(3.1) Le paragraphe (3) ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit la correspondance personnelle entre l'intimé éventuel et son père, sa mère, ses enfants, son conjoint, ses frères ou ses soeurs; b) soit des renseignements protégés par le privilège des communications entre client et avocat. 	Non-application du paragraphe (3)
Order respecting confidentiality	<p>(3.2) Where a court makes an order under subsection (3), it may make any order with respect to the confidentiality to be maintained in connection with the information provided pursuant to that order that it considers appropriate.</p>	<p>(3.2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut préciser, selon ce qu'il estime indiqué, que la confidentialité des renseignements fournis en conformité avec l'ordonnance doit être maintenue.</p>	Ordonnance visant la confidentialité
Provision of information	<p>(4) A person or public body ordered to make a written return or to provide information to the court under this section shall do so forthwith and the court may then give the return or information to such person or persons as the court considers appropriate.</p>	<p>(4) La personne ou l'organisme public tenu, en vertu d'une ordonnance, de rédiger un état ou de fournir des renseignements au tribunal en vertu du présent article, les donne au tribunal et celui-ci peut les donner aux personnes qu'il juge appropriées.</p>	Disposition des renseignements
Confidentialia-	<p>(5) The making of a written return or the giving</p>	<p>(5) La rédaction de l'état ou la divulgation des</p>	Confidentialité

lity	of information in accordance with an order under this section shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation or any common law rule of confidentiality.	renseignements en conformité avec une ordonnance rendue en vertu du présent article est réputé, à toutes fins, ne pas contrevenir à aucune loi ou règlement ou à aucune règle de confidentialité de la common law.	
Government bound	(6) This section binds the Government of the Northwest Territories.	(6) Le présent article lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Lien du gouvernement
Arrest of absconding debtor	28. Where an application is made under section 16, 18 or 23 and the court is satisfied that the respondent is about to leave the Territories and that there are reasonable grounds for believing that the respondent intends to evade his or her responsibilities under this Part, the court may issue a warrant for the respondent's arrest for the purpose of bringing him or her before the court.	28. Lorsqu'une requête est présentée en vertu de l'article 16, 18 ou 23, que le tribunal est convaincu que l'intimé est sur le point de quitter les Territoires et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'intimé à l'intention de se soustraire aux responsabilités que lui impose la présente partie, le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre l'intimé afin qu'il soit amené devant le tribunal.	Arrestation du débiteur en fuite
Order restraining depletion of property	29. The Supreme Court may, on application, make an order restraining the depletion of a respondent's property that would impair or defeat a claim under this Part.	29. Saisie d'une requête, la Cour suprême peut rendre une ordonnance pour interdire la dilapidation des biens de l'intimé qui porterait atteinte à une revendication en vertu de la présente partie ou qui la repousserait.	Ordonnance en vue d'empêcher la dilapidation de biens
Order for sale	30. Where the Supreme Court makes an order requiring that payment under an order for support be secured by a charge on property or otherwise, the Supreme Court may, on application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the charge or other security.	30. Lorsqu'elle rend une ordonnance exigeant que le paiement en vertu d'une ordonnance alimentaire soit garanti notamment par une charge sur un bien, la Cour suprême peut, sur requête et avis de toute personne ayant un droit sur le bien, ordonner sa vente dans le but de réaliser la charge ou tout autre garantie.	Ordonnance de vente
Pledging credit for necessities	31. (1) During cohabitation, a spouse has authority to render himself or herself and his or her spouse jointly and severally liable to a third party for necessities of life, unless his or her spouse has notified the third party that he or she has withdrawn the authority.	31. (1) Pendant la cohabitation, un conjoint peut se rendre et rendre son conjoint solidairement responsable envers une tierce partie en ce qui concerne les objets de première nécessité, à moins que son conjoint n'ait avisé la tierce partie du fait qu'il a retiré ce pouvoir.	Crédit pour acheter les objets de première nécessité
Where persons jointly liable	(2) Where persons are jointly and severally liable under this section, their liability to each other shall be determined in accordance with their obligation to provide support.	(2) Lorsque des personnes sont solidairement responsables en vertu du présent article, leur responsabilité les unes envers les autres doit être précisée en conformité avec leur obligation de fournir des aliments.	Personnes solidairement responsables
Common law supplanted	(3) This section applies in place of the rules of common law by which a wife may pledge her husband's credit.	(3) Le présent article remplace les règles de common law en vertu desquelles une épouse peut engager la responsabilité de son mari.	Abrogation des règles de common law
Limitation period after separation	32. (1) No proceeding for an order for the support of a spouse may be brought under this Part more than two years after the day the spouses separate.	32. (1) Nul ne peut tenter d'instance relative à une ordonnance d'aliments dus à un conjoint en vertu de la présente partie plus de deux ans après la date de séparation des conjoints.	Prescription des actions ou des requêtes après la séparation
Limitation period after default	(2) Where the spouses provided for support on separation in a domestic contract, subsection (1) does not apply, but no proceeding for an order for the support of a spouse may be brought after default under the domestic contract has subsisted for two years.	(2) Lorsque les conjoints ont prévu dans un contrat familial la fourniture d'aliments en cas de séparation, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais aucune instance relative à une ordonnance d'aliments dus à un conjoint ne peut être intentée si le défaut de fournir des aliments en vertu du contrat familial dure	Prescription après défaut

depuis plus de deux ans.

PART III

FAMILY PROPERTY

Definitions

33. In this Part,

"commencement date" means, in respect of a spousal relationship, the earlier of the dates on which the spouses

- (a) were married, or
- (b) commenced cohabitation outside marriage for a period or in a relationship sufficient to establish their spousal relationship; (*date de début*)

"court" means the Supreme Court; (*tribunal*)

"net family property" means an amount calculated under section 35; (*biens familiaux nets*)

"property" means any interest, present or future, vested or contingent, in real or personal property and includes

- (a) property over which a spouse has, alone or in conjunction with another person, a power of appointment exercisable in favour of himself or herself,
- (b) property disposed of by a spouse but over which the spouse has, alone or in conjunction with another person, a power to revoke the disposition or power to consume or dispose of the property in favour of himself or herself, and
- (c) in the case of a spouse's rights under a pension plan that have vested, the spouse's interest in the plan including contributions made by other persons; (*bien*)

"valuation date" means, in respect of a spousal relationship, the earliest of the following dates:

- (a) the date the spouses separate and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation,
- (b) the date a divorce is granted,
- (c) the date the marriage is declared a nullity,
- (d) the date one of the spouses commences an application in the circumstances described in subsection 36(3) that is subsequently granted,
- (e) the date on which one of the spouses dies leaving the other spouse surviving. (*date d'évaluation*)

PARTIE III

BIENS FAMILIAUX

Définitions

33. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bien» Droit actuel ou futur, acquis ou éventuel, sur un bien meuble ou immeuble et, en outre :

- a) le bien sur lequel le conjoint possède, seul ou avec une autre personne, un pouvoir de désignation qu'il peut exercer en faveur de lui-même;
- b) le bien aliéné par un conjoint mais sur lequel il possède, seul ou avec une autre personne, le pouvoir de révoquer l'aliénation ou celui de consommer ou d'aliéner le bien en faveur de lui-même;
- c) dans le cas du droit du conjoint, en vertu d'un régime de retraite, qui a été acquis, le droit du conjoint y compris les cotisations des autres personnes. (*property*)

«biens familiaux nets» Le montant calculé en vertu de l'article 35. (*net family property*)

«date d'évaluation» Dans le cadre d'une relation conjugale, la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conjoints se séparent et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent à nouveau;
- b) la date à laquelle le divorce est prononcé;
- c) la date à laquelle le mariage est déclaré nul;
- d) la date à laquelle un des conjoints présente une requête dans les circonstances visées au paragraphe 36(3) qui est accordée par la suite;
- e) la date à laquelle un des conjoints décède et l'autre lui survit. (*valuation date*)

«date de début» Dans le cadre d'une relation conjugale, celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) la date à laquelle les conjoints se sont mariés;
- b) la date à laquelle les conjoints ont commencé à cohabiter en dehors des liens du mariage pendant une période ou dans le cadre d'une relation suffisante pour que soit établie leur relation conjugale. (*commencement date*)

«tribunal» La Cour suprême. (*court*)

Application of Part

- 34.** This Part applies to property owned by spouses
- (a) whether they became spouses within the meaning of this Act before, on or after the day on which this section comes into force; and
 - (b) whether the property was acquired before, on or after that day.

34. La présente partie s'applique aux biens qui appartiennent aux conjoints que ceux-ci soient devenus conjoints au sens de la présente loi avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent article ou que les biens aient été acquis avant ou après cette date.

Champ d'application de la partie

Net family property calculation

- 35.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the net family property of a spouse is calculated by valuing all property that the spouse owns on the valuation date and deducting from that amount
- (a) the spouse's debts and other liabilities on valuation date;
 - (b) the value, calculated as of the commencement date, of property that the spouse owned on that date after deducting the spouse's debts and other liabilities on that date;
 - (c) the lesser of the values of property on the date of acquisition and the valuation date in the following categories that the spouse acquired after the commencement date and that the spouse owns on the valuation date:
 - (i) property that was acquired by gift or inheritance from a third person,
 - (ii) proceeds or a right to proceeds of a policy of life insurance that are payable on the death of the life insured, and
 - (iii) property into which property referred to in subparagraphs (i) and (ii) can be traced.

- 35.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la valeur nette des biens familiaux d'un conjoint est calculée par évaluation de l'ensemble des biens dont le conjoint est propriétaire à la date d'évaluation et de laquelle sont déduits :
- a) les dettes et autres éléments de passif du conjoint à la date d'évaluation;
 - b) la valeur, calculée à la date de début, des biens dont le conjoint était propriétaire à cette date, après déduction des dettes et autres éléments de passif du conjoint à cette date;
 - c) la moindre des valeurs des biens, à la date d'acquisition ou la date d'évaluation dans les catégories suivantes, que le conjoint a acquis après la date de début et dont le conjoint est propriétaire à la date d'évaluation :
 - (i) les biens qui ont été acquis par don ou par héritage d'une tierce personne,
 - (ii) les sommes dues d'une police d'assurance-vie qui sont versées lors du décès de l'assuré, ou le droit de les recevoir,
 - (iii) les biens que l'on peut faire remonter aux biens visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

Calcul de la valeur nette des biens familiaux

Excluded property

- (2) Where a spouse owns property in the following categories on the valuation date, the value of the property on that date and on the commencement date, if it was owned by the spouse on the commencement date, is not included in the calculation of the spouse's net family property:
- (a) property that is excluded from the spouse's net family property by domestic contract;
 - (b) damages or a right to damages for personal injuries or other harm to the person or the part of a settlement that represents those damages;
 - (c) property into which property referred to in paragraph (b) can be traced.

- (2) La valeur des biens à la date d'évaluation ou à la date de début, si le conjoint en était propriétaire à cette dernière date, n'est pas comprise dans le calcul de la valeur nette des biens, lorsqu'un conjoint, à la date d'évaluation, est propriétaire de biens de l'une des catégories suivantes :
- a) les biens qui sont exclus de la valeur nette des biens familiaux du conjoint par contrat familial;
 - b) les dommages-intérêts au titre de lésions corporelles ou au titre d'autres lésions à la personne, le droit à ces dommages-intérêts ou la partie d'une transaction qui représente ces dommages-intérêts;
 - c) les biens que l'on peut faire remonter aux biens visés à l'alinéa b).

Biens exclus

Excluded debts and other liabilities

- (3) The value of a spouse's debts and other liabilities that are related to property described in subsection (2) is not included in the calculation of the

- (3) N'est pas compris dans le calcul de la valeur nette des biens familiaux du conjoint, le montant des dettes et des autres éléments de passif du conjoint qui

Dettes et autres éléments de passif exclus

	spouse's net family property.	sont attachés aux biens décrits au paragraphe (2).	
Onus of proving deduction or exclusion	(4) The onus of proving a deduction under subsection (1) or an exclusion under subsection (2) or (3) is on the person claiming it.	(4) Le fardeau de la preuve d'une déduction en vertu du paragraphe (1) ou d'une exclusion en vertu du paragraphe (2) ou (3) repose sur la personne qui la demande.	Fardeau de la preuve d'une déduction ou d'une exclusion
Time of valuation	(5) Where this section requires that a value be calculated as of a given date, it shall be calculated on that date, (a) if that date is the date of a spouse's death, as of the time immediately following the death of the spouse; and (b) in all other cases, as of the time of the close of business.	(5) Lorsque le présent article prévoit le calcul d'une valeur, celle-ci doit être calculée à l'une des dates suivantes : a) s'il s'agit de la date de la mort d'un des conjoint, immédiatement après la mort du conjoint; b) dans tous les autres cas, à la fermeture des bureaux.	Date d'évaluation
Equalization of net family properties	36. (1) When a divorce is granted or a marriage is declared a nullity, or when the spouses are separated and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation, the spouse whose net family property is the lesser of the two net family properties is entitled to an amount equal to one-half the difference in value between them.	36. (1) Si un jugement de divorce est prononcé, que le mariage est déclaré nul ou que les conjoints sont séparés et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau, le conjoint qui possède le moins de biens familiaux nets a droit à la moitié de la différence entre la valeur des biens familiaux nets de son conjoint et la valeur des siens.	Égalisation des biens familiaux nets
Death of spouse	(2) Where, on the death of a spouse, the net family property of the deceased spouse exceeds the net family property of the surviving spouse, the surviving spouse is entitled to an amount equal to one-half the difference in value between them.	(2) Lorsqu'à la mort d'un des conjoints la valeur nette des biens familiaux est supérieure à celle des biens du conjoint survivant, ce dernier a droit à la moitié de la différence entre ces valeurs.	Mort d'un conjoint
Division of net family properties	(3) Where the spouses are cohabiting and there is a serious danger that one spouse may improvidently deplete his or her net family property, the other spouse may, on an application under section 38, have the difference in value between their net family properties divided and the entitlement to that amount determined by the court as if the spouses were separated and there were no reasonable prospect that they would resume cohabitation.	(3) Lorsque les conjoints cohabitent et qu'il existe un grave danger que l'un deux puisse dilapider ses biens familiaux nets, l'autre conjoint peut, sur requête présentée en vertu de l'article 38, obtenir que la différence de valeur entre leurs biens familiaux nets soit divisée et que le montant auquel il a droit soit déterminé par le tribunal, comme si les conjoints étaient séparés et qu'il n'existait aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau.	Division des biens familiaux nets
No further division	(4) After the court has made an order for division based on subsection (3) neither spouse may make a further application under section 38 in respect of their spousal relationship.	(4) Après que le tribunal a rendu une ordonnance de partage fondée sur le paragraphe (3), aucun des conjoints ne peut présenter une requête en vertu de l'article 38 relativement à leur relation conjugale.	Aucun autre partage
Effect of continued cohabitation	(5) Subsection (4) applies even though the spouses continue to cohabit, unless a domestic contract between the spouses provides otherwise.	(5) Le paragraphe (4) s'applique même si les conjoints continuent de cohabiter, sauf disposition contraire d'un contrat familial conclu entre les conjoints.	Effet de la cohabitation continue

Court may vary or award entitlement

(6) The court may, on an application under section 38, vary the amount of a spouse's entitlement under this section or, in the circumstances described in subsections (1) and (3), award an amount as an entitlement to a spouse whose net family property is equal to or greater than the net family property of the other spouse, where the court is of the opinion that it would be unconscionable not to do so, having regard to

- (a) a spouse's failure to disclose to the other spouse debts or other liabilities existing at the commencement date;
- (b) the fact that debts or other liabilities claimed in reduction of a spouse's net family property were incurred recklessly or in bad faith;
- (c) a spouse's intentional or reckless depletion of his or her net family property;
- (d) the fact that the amount a spouse would otherwise receive under subsection (1), (2) or (3) is disproportionately large in relation to the duration of the spousal relationship;
- (e) the fact that one spouse has incurred a disproportionately larger amount of debts or other liabilities for the support of the family than the other spouse;
- (f) a written agreement between the spouses that is not a domestic contract;
- (g) the needs of the children of a spouse and the financial responsibility related to the care and upbringing of the children;
- (h) a substantial change, occurring after the valuation date, in the net family property of either spouse and the circumstances of the change;
- (i) a substantial decrease, occurring after the commencement date, in the value of property claimed in reduction of a spouse's net family property under paragraph 35(1)(b) or a substantial loss on the disposition of such property after the commencement date, and the circumstances of the decrease or loss; or
- (j) any other circumstance relating to the
 - (i) acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use of property, or
 - (ii) the acquisition, maintenance or disposition of debts or other liabilities.

(6) Le tribunal peut modifier, sur requête présentée en vertu de l'article 38, le montant accordé à un conjoint en vertu du présent article ou, dans les circonstances prévues aux paragraphes (1) et (3), accorder le droit à un montant au conjoint dont le montant des biens familiaux nets est au moins égal au montant des biens familiaux nets de l'autre conjoint, lorsque le tribunal est d'avis que l'égalisation des biens familiaux nets serait inadmissible, compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) le défaut d'un conjoint de révéler à l'autre des dettes ou d'autres éléments de passif qui existaient à la date de début;
- b) le fait que des dettes ou d'autres éléments de passif réclamés en faveur de la réduction des biens familiaux nets d'un conjoint ont été contractés de façon inconséquente ou de mauvaise foi;
- c) la dilapidation volontaire ou inconséquente par un conjoint de ses biens familiaux nets;
- d) le fait que le montant qu'un conjoint recevrait autrement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) est excessivement considérable par rapport à la durée de la relation conjugale;
- e) le fait qu'un conjoint a contracté des dettes ou d'autres éléments de passif excessivement considérables par rapport à ceux de l'autre conjoint pour subvenir aux besoins de la famille;
- f) l'existence d'un accord écrit entre les conjoints qui n'est pas un contrat familial;
- g) les besoins des enfants du conjoint et les responsabilités financières reliées aux soins et à l'éducation des enfants;
- h) une modification substantielle, intervenue après la date d'évaluation, dans les biens familiaux nets de l'un ou l'autre des conjoints et les circonstances de la modification;
- i) une diminution substantielle, intervenue après la date de début, de la valeur des biens réclamée en faveur de la réduction des biens familiaux nets d'un conjoint en vertu de l'alinéa 35(1)b) ou une perte substantielle de l'usage de ce bien après la date de début et les circonstances de la réduction ou de la perte;
- j) n'importe quelle autre circonstance concernant :
 - (i) soit l'acquisition, l'aliénation, la conservation, l'entretien, l'amélioration ou la jouissance des biens,
 - (ii) soit l'acquisition, l'entretien ou

Le tribunal peut modifier ou accorder un droit

l'aliénation de dettes ou d'autres éléments de passif.

Purpose	<p>(7) The purpose of this section is to recognize that child care, household management and financial provision are the joint responsibilities of the spouses and that inherent in the spousal relationship there is equal contribution, whether financial or otherwise, by the spouses to the assumption of these responsibilities, entitling each spouse to the equalization of the net family properties, subject only to the variation of this entitlement, or to the award of a different entitlement, by the court under subsection (6).</p>	<p>(7) Le but du présent article est de reconnaître que les soins à donner aux enfants, la gestion du ménage et l'apport financier constituent des responsabilités communes aux conjoints, et d'affirmer que la contribution de chacun des conjoints, financière ou autre, en vue d'assumer ces responsabilités est implicite dans une relation conjugale. Par le fait même, chacun des conjoints a droit à l'égalisation des biens familiaux nets, sous réserve seulement de la modification du montant accordé ou d'un montant différent accordé par le tribunal en vertu du paragraphe (6).</p>	But
Election where spouse dies leaving a will	<p>37. (1) Where a spouse dies leaving a will, the surviving spouse shall elect to take under the will or to receive the entitlement under section 36.</p>	<p>37. (1) Lorsqu'un conjoint décède en laissant un testament, le conjoint survivant choisit soit de bénéficier des dispositions testamentaires, soit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36.</p>	Choix lorsque le conjoint décède en laissant un testament
Election on spouse's intestacy	<p>(2) Where a spouse dies intestate, the surviving spouse shall elect to receive the entitlement under the <i>Intestate Succession Act</i> or to receive the entitlement under section 36.</p>	<p>(2) Lorsqu'un conjoint décède sans testament, le conjoint survivant choisit soit de jouir du droit prévu en vertu de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i>, soit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36.</p>	Choix du conjoint en cas de succession <i>ab intestat</i>
Deemed election on spouse's intestacy	<p>(2.1) A surviving spouse who does not have a right to a share of the estate under the <i>Intestate Succession Act</i> need not make an election under subsection (2), and shall be deemed to have elected to receive the entitlement under section 36.</p>	<p>(2.1) Le conjoint survivant qui n'a pas droit au partage de la succession en vertu de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i> n'a pas à effectuer un choix en vertu du paragraphe (2) et est réputé avoir choisi de se prévaloir du droit que lui confère l'article 36.</p>	Choix réputé du conjoint en cas de succession testamentaire
Election on spouse's partial intestacy	<p>(3) Where a spouse dies testate as to some property and intestate as to other property, the surviving spouse shall elect</p> <p>(a) if the surviving spouse has a right to a share of the estate under the <i>Intestate Succession Act</i>, to take under the will and to receive the entitlement under the <i>Intestate Succession Act</i>, or to receive the entitlement under section 36; or</p> <p>(b) if the surviving spouse does not have a right to a share of the estate under the <i>Intestate Succession Act</i>, to take under the will, or to receive the entitlement under section 36.</p>	<p>(3) Lorsqu'un conjoint décède et laisse une succession en partie testamentaire, le conjoint survivant choisit :</p> <p>a) soit de se prévaloir des droits que lui confèrent les dispositions testamentaires et la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i> ou de celui que lui confère l'article 36, s'il a droit au partage de la succession en vertu de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i>;</p> <p>b) soit de se prévaloir des droits que lui confèrent les dispositions testamentaires ou de celui que lui confère l'article 36, s'il n'a pas droit au partage de la succession en vertu de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i>.</p>	Choix réputé du conjoint en cas de succession en partie testamentaire
Property outside of estate	<p>(4) A surviving spouse who elects any of the following shall also receive the other property to which he or she is entitled because of the deceased spouse's death:</p> <p>(a) to take under the will under subsection (1) or paragraph (3)(b);</p>	<p>(4) Le conjoint survivant qui effectue l'un des choix suivants reçoit aussi les autres biens auxquels il a droit en raison du décès du conjoint :</p> <p>a) se prévaloir des droits que lui confèrent les dispositions testamentaires, en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)b);</p>	Biens hors de la succession

	<p>(b) to receive the entitlement under the <i>Intestate Succession Act</i> under subsection (2); or</p> <p>(c) to take under the will and to receive the entitlement under the <i>Intestate Succession Act</i> under paragraph (3)(a).</p>	<p>b) se prévaloir des droits que lui confère la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i>, en vertu du paragraphe (2);</p> <p>c) se prévaloir des droits que lui confèrent les dispositions testamentaires et la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i>, en vertu de l'alinéa (3)a).</p>	
Gifts in will	<p>(5) Where a surviving spouse elects to receive the entitlement under section 36, the gifts made to him or her in the deceased spouse's will are revoked and the will shall be interpreted as if the surviving spouse had died before the other, unless the will expressly provides that the gifts are in addition to the entitlement under section 36.</p>	<p>(5) Lorsque le conjoint survivant choisit de jouir du droit prévu à l'article 36, les dons qui lui sont faits dans le testament du conjoint décédé sont révoqués et le testament s'interprète comme si le conjoint survivant était décédé avant l'autre, à moins que le testament ne prévoit expressément que les dons s'ajoutent au droit prévu en vertu de l'article 36.</p>	Dons testamentaires
Deemed disclaimer	<p>(6) Where a surviving spouse elects to receive the entitlement under section 36, the spouse shall be deemed to have disclaimed the entitlement under the <i>Intestate Succession Act</i>.</p>	<p>(6) Lorsque le conjoint survivant choisit de jouir du droit prévu en vertu de l'article 36, il est réputé avoir renoncé au droit prévu en vertu de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i>.</p>	Renonciation réputée
Manner of making election	<p>(7) The surviving spouse's election shall be in the prescribed form and shall be filed with the clerk of the court within six months after the day on which probate is, or letters of administration are, granted in respect of the deceased spouse's estate.</p>	<p>(7) Le choix du conjoint survivant est rédigé selon la formule prescrite et doit être déposé auprès du greffier du tribunal dans les six mois qui suivent l'octroi des lettres d'homologation ou d'administration relativement à la succession du conjoint décédé.</p>	Dépôt du choix
Deemed election	<p>(8) Subject to subsection (2.1), a surviving spouse shall be deemed to have elected to take under the will or to receive the entitlement under the <i>Intestate Succession Act</i>, or both in the case of a partial intestacy, where he or she</p> <p>(a) does not file an election in accordance with subsection (7), unless the court, on application by the surviving spouse, orders otherwise; or</p> <p>(b) dies without filing an election before the expiry of the time referred to in subsection (7) or any further time allowed by the court under paragraph (a).</p>	<p>(8) Sous réserve du paragraphe (2.1), le conjoint survivant est réputé avoir choisi de bénéficier des dispositions testamentaires ou de jouir du droit prévu en vertu de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i> ou des deux en cas de succession en partie testamentaire, selon le cas, lorsqu'il :</p> <p>a) ne dépose pas un choix en conformité avec le paragraphe (7), sauf ordonnance contraire du tribunal sur requête du conjoint survivant;</p> <p>b) décède sans déposer de choix avant la fin du délai visé au paragraphe (7) ou tout autre délai plus long accordé par le tribunal en vertu de l'alinéa a).</p>	Choix réputé
Priority of spouse's entitlement	<p>(9) The spouse's entitlement under section 36 has priority over</p> <p>(a) the gifts made in the deceased spouse's will, if any, subject to paragraph (10)(a);</p> <p>(b) any other person's right to a share of the estate under the <i>Intestate Succession Act</i>; and</p> <p>(c) an order made against the deceased spouse's estate under the <i>Dependants Relief Act</i>, subject to subparagraph (10)(b)(ii).</p>	<p>(9) Le droit du conjoint prévu en vertu de l'article 36 l'emporte sur :</p> <p>a) les dons faits dans le testament du conjoint décédé, le cas échéant, sous réserve de l'alinéa (10)a);</p> <p>b) le droit de toute personne au partage de la succession en vertu de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i>;</p> <p>c) l'ordonnance rendue contre la succession du conjoint décédé en vertu de la <i>Loi sur l'aide aux personnes à charge</i>, sous réserve du sous-alinéa (10)b)(ii).</p>	Prédominance
Exceptions	<p>(10) The spouse's entitlement under section 36</p>	<p>(10) Le droit du conjoint prévu en vertu de</p>	Exceptions

- (a) does not have priority over a gift by will made in accordance with a contract that the deceased spouse entered into in good faith and for valuable consideration, except to the extent that the value of the gift, in the court's opinion, exceeds the consideration; and
- (b) is subject to
 - (i) an order made under the *Children's Law Act* for the support of a child that binds the deceased spouse's estate, and
 - (ii) an order made under the *Dependants Relief Act* against the deceased spouse's estate and in favour of a child of the deceased spouse.

l'article 36 :

- a) ne prévaut pas sur le don testamentaire fait conformément à un contrat conclu de bonne foi et pour une contrepartie valable par le conjoint décédé, sauf dans la mesure où, de l'avis du tribunal, la valeur du don excède celle de la contrepartie;
- b) est subordonné à :
 - (i) une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* au profit d'un enfant et qui lie la succession du conjoint décédé,
 - (ii) une ordonnance rendue contre la succession en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* au profit d'un enfant du conjoint décédé.

Distribution within six months of death restricted

(11) No distribution shall be made in the administration of a deceased spouse's estate within six months after the day on which probate is, or letters of administration are, granted unless

- (a) the surviving spouse gives written consent to the distribution; or
- (b) the court authorizes the distribution.

(11) Aucun partage n'est fait en ce qui concerne l'administration de la succession d'un conjoint décédé dans les six mois qui suivent l'octroi des lettres d'homologation ou d'administration à moins que, selon le cas :

Aucun partage dans les six mois qui suivent le décès

- a) le conjoint survivant n'autorise, par écrit, le partage;
- b) le tribunal n'autorise le partage.

Distribution after notice of application restricted

(12) No distribution shall be made in the administration of a deceased spouse's estate after the personal representative has received notice of an application under this Part unless

- (a) the applicant gives written consent to the distribution; or
- (b) the court authorizes the distribution.

(12) Aucun partage n'est fait en ce qui concerne l'administration de la succession d'un conjoint décédé après que le représentant successoral a reçu avis d'une requête présentée en vertu de la présente partie, à moins que, selon le cas :

Partage après avis de requête restreint

- a) le requérant n'autorise, par écrit, le partage;
- b) le tribunal n'autorise le partage.

Exception

(13) Subsections (11) and (12) do not prohibit reasonable advances to dependants, as defined in the *Dependants Relief Act*, of the deceased spouse for their support.

(13) Les paragraphes (11) et (12) n'interdisent pas les avances normales aux personnes à charge du conjoint décédé, au sens de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, à titre d'aliments.

Exception

Extension of limitation period

(14) Where the court extends the time for a spouse's application under section 38 in respect of an entitlement under subsection 36(2), any property of the deceased spouse that is distributed before the date of the order and without notice of the application shall not be brought into the calculation of the deceased spouse's net family property.

(14) Lorsque le tribunal proroge le délai pour présenter une requête en vertu de l'article 38, relativement à un droit en vertu du paragraphe 36(2), tout bien du conjoint décédé qui a fait l'objet d'un partage avant la date de l'ordonnance et sans connaissance de la requête n'entre pas dans le calcul des biens familiaux nets du conjoint décédé.

Prorogation du délai

Liability of personal representative

(15) Where

- (a) the personal representative makes a distribution that contravenes subsection (11) or (12),
- (b) the court makes an order against the deceased spouse's estate under this Part,

(15) Le représentant successoral est personnellement responsable au requérant du montant qui a été partagé ou du montant nécessaire pour exécuter l'ordonnance, selon le moindre de ces montants, lorsque :

- a) le représentant successoral fait un partage

Responsabilité du représentant successoral

and
 (c) the undistributed portion of the estate is not sufficient to satisfy the order,
 the personal representative is personally liable to the applicant for the amount that was distributed or the amount that is required to satisfy the order, whichever is less.

qui enfreint le paragraphe (11) ou (12);
 b) le tribunal rend une ordonnance contre la succession du conjoint décédé en vertu de la présente partie;
 c) la partie de la succession qui n'a pas fait l'objet d'un partage ne suffit pas pour exécuter l'ordonnance.

Order suspending administration

(16) On application by the surviving spouse, the court may make an order suspending the administration of the deceased spouse's estate for the time and to the extent that the court decides.

(16) À la suite d'une requête du conjoint survivant, le tribunal peut ordonner la suspension de l'administration de la succession du conjoint décédé pour la durée qu'il fixe et dans la mesure qu'il décide.

Ordonnance suspendant l'administration

Court order where more than one former or surviving spouse

(17) Where a deceased person had more than one spousal relationship and more than one former or surviving spouse of the deceased person has
 (a) an entitlement under section 36,
 (b) an entitlement under the will of the deceased person,
 (c) an entitlement under the *Intestate Succession Act* in respect of the estate of the deceased person, or
 (d) both entitlements referred to in paragraphs (b) and (c), in the case of a partial intestacy,
 the court may, on the application of a surviving spouse, former spouse or the personal representative of a deceased spouse, make any order or give any direction in respect of an election under section 37 that the court considers fair and equitable. S.N.W.T. 2002,c.6,s.2(3),(4),(5),(6); S.N.W.T. 2002,c.20,s4(2).

(17) Le tribunal peut, sur requête d'un conjoint survivant, d'un ancien conjoint ou du représentant successoral d'un conjoint décédé, rendre une ordonnance ou donner toute directive relativement au choix en vertu de l'article 37 que le tribunal considère juste et équitable, lorsque la personne décédée a eu plusieurs relations conjugales et que certains des anciens conjoints ou conjoints survivants — ou tous — ont :

Ordonnance du tribunal en cas d'anciens conjoints ou de conjoints survivants

- a) soit un droit en vertu de l'article 36;
- b) soit un droit en vertu du testament de la personne décédée;
- c) soit un droit en vertu de la *Loi sur les successions non testamentaires* relativement à la succession de la personne décédée;
- d) soit les droits visés aux alinéas b) et c), dans le cas d'une succession en partie testamentaire.

L.T.N.-O. 2002, ch. 6, art. 2(3), (4), (5) et (6).

Application to court

38. (1) The court may, on the application of a spouse, surviving spouse, a former spouse or the personal representative of a deceased spouse, determine any matter respecting a spouse's entitlement under section 36.

38. (1) Le tribunal peut, à la suite de la requête d'un conjoint, d'un conjoint survivant, d'un ancien conjoint ou du représentant successoral d'un conjoint décédé, régler toute question relative aux droits des conjoints prévus à l'article 36.

Requête auprès du tribunal

Personal action and continuing by or against estate

(2) Entitlement under subsections 36(1), (2), (3) and (6) is personal as between the spouses except that
 (a) an application based on subsection 36(1), (3) or (6) that is commenced before a spouse's death may be continued by or against the deceased spouse's estate; and
 (b) an application based on subsection 36(2) may be
 (i) made or continued by a deceased spouse's estate, where the spouse, before his or her death, filed an election in accordance with section 37 to receive the entitlement under subsection 36(2), or
 (ii) made against a deceased spouse's estate.

(2) Les droits prévus aux paragraphes 36(1), (2), (3) et (6) sont personnels aux conjoints, à l'exception :
 a) d'une requête fondée sur le paragraphe 36(1), (3) ou (6) qui est introduite avant le décès d'un conjoint et qui peut être continuée par ou contre la succession du conjoint décédé;
 b) d'une requête fondée sur le paragraphe 36(2) et qui peut, selon le cas, être introduite :
 (i) ou continuée par la succession du conjoint décédé, lorsque celui-ci a déposé un choix en conformité avec l'article 37 afin de recevoir le droit prévu en vertu du paragraphe 36(2),
 (ii) contre la succession du conjoint décédé.

Action personnelle et continue par ou contre la succession

Limitation period

- (3) An application based on subsection 36(1), (2) or (6) may not be brought after the earliest of
- (a) two years after the day on which the marriage is terminated by divorce or judgment of nullity;
 - (b) two years after the day on which the spouses separate and there is no reasonable prospect that they will resume cohabitation; and
 - (c) six months after the day on which probate is, or letters of administration are, granted for a deceased spouse's estate, where the application is brought against the estate.

S.N.W.T. 2002,c.20,s.4(3).

(4) Repealed, S.N.W.T. 2002,c.20,s.4(3).

Statement of property

39. In an application under section 38, each party shall serve on the other and file with the clerk of the court, a statement disclosing particulars of

- (a) the party's property and debts and other liabilities
 - (i) as of the commencement date,
 - (ii) as of the valuation date, and
 - (iii) as of the date of the statement;
- (b) the deductions that the party claims under subsection 35(1);
- (c) the exclusions that the party claims under subsection 35(2) and (3); and
- (d) all property that the party disposed of during the two years immediately preceding the date of the statement, or during the spousal relationship, whichever period is shorter.

Powers of court

- 40. (1)** In an application under section 38, the court
- (a) may order
 - (i) that one spouse pay to the other spouse the amount to which the court finds that spouse to be entitled under this Part,
 - (ii) that security, including a charge on property, be given for the performance of an obligation imposed by the order,
 - (iii) that, if necessary to avoid hardship, an amount referred to in subparagraph (i) be paid in instalments during a period not exceeding 10 years or that payment of all or part of the amount be delayed for a period not exceeding

- (3) La requête fondée sur le paragraphe 36(1), (2) ou (6) ne peut pas être introduite après celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) la date qui survient deux ans après le jour où le mariage prend fin en raison du divorce ou du jugement de nullité;
- b) la date qui survient deux ans après le jour où les conjoints se séparent, s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'ils cohabitent de nouveau;
- c) la date qui survient six mois après le jour où les lettres d'homologation ou d'administration sont accordées pour la succession du conjoint décédé, lorsque la requête est introduite contre la succession.

L.T.N.-O. 2002, ch. 20, art. 4(3).

(4) Abrogé, L.T.N.-O. 2002, ch. 20, art. 4(3).

39. À la suite d'une requête en vertu de l'article 38, chaque partie signifie à l'autre et dépose auprès du greffier du tribunal une déclaration comprenant des précisions sur les points suivants :

- a) tous ses biens ainsi que ses dettes et autres éléments de passif, aux dates suivantes :
 - (i) la date de début,
 - (ii) la date d'évaluation,
 - (iii) la date de déclaration;
- b) les déductions que la partie demande en vertu du paragraphe 35(1);
- c) les exclusions que la partie demande en vertu des paragraphes 35(2) et (3);
- d) tous les biens qu'elle a aliénés au cours des deux ans qui ont immédiatement précédé la date de la déclaration ou au cours de la relation conjugale, selon la plus courte des deux périodes.

Déclaration des biens

40. (1) Sur requête en vertu de l'article 38, le tribunal :

- a) peut :
 - (i) ordonner qu'un conjoint verse à l'autre conjoint le montant auquel le tribunal a décidé que ce conjoint a droit en vertu de la présente partie,
 - (ii) ordonner qu'une sûreté, y compris une charge sur un bien, soit donnée pour garantir l'exécution d'une obligation qu'impose l'ordonnance,
 - (iii) si cela est nécessaire en vue d'éviter un préjudice, ordonner que le montant visé au sous-alinéa (i) soit payé par versements échelonnés au cours d'une période qui ne dépasse pas dix ans ou que le paiement de la

Pouvoirs du tribunal

10 years, and
 (iv) that, if appropriate to satisfy an obligation imposed by the order,
 (A)
 property be transferred to or in trust for or vested in a spouse, whether absolutely, for life or for a term of years, or
 (B)
 any property be partitioned or sold; and
 (b) in the circumstances described in subsection 37(17), may make any other order or give any direction that the court considers fair and equitable.

totalité ou d'une partie du montant soit différé pendant une période qui ne dépasse pas dix ans,
 (iv) si cela est approprié pour exécuter une obligation qu'impose l'ordonnance, ordonner :
 (A)
 soit le transfert, le versement en fiducie ou l'assignation d'un bien en faveur d'un conjoint, en propriété absolue, viagère, ou pour un nombre d'années déterminé,
 (B)
 soit le partage ou la vente du bien;
 b) rendre dans les cas visés au paragraphe 37(17), toute ordonnance ou donner toute directive qu'il estime juste et équitable.

Financial information, inspections

(2) The court may, at the time of making an order under subsection (1) or on application at a later time, order that the spouse who has the obligation to make payments shall
 (a) furnish the other spouse with specified financial information which may include periodic financial statements; and
 (b) permit inspections of specified property of the spouse by or on behalf of the other spouse, as the court directs.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou à la suite d'une requête, le tribunal peut ordonner que le conjoint qui est tenu d'effectuer les versements :
 a) fournisse à l'autre conjoint des renseignements financiers précis, qui peuvent comprendre des états financiers périodiques;
 b) permette l'inspection par l'autre conjoint ou en son nom d'un bien particulier, selon ce que le tribunal ordonne.

Renseignements financiers, inspection et examen

Variation

(3) Where the court is satisfied that there has been a material change in the circumstances of the spouse who has the obligation to make instalment or delayed payments, the court may, on application, vary the order, but shall not vary the amount to which the court found the spouse to be entitled under this Part.

(3) Lorsque le tribunal est convaincu que la situation du conjoint tenu de faire des versements échelonnés ou différés a changé de façon importante, le tribunal peut, à la suite d'une requête, modifier l'ordonnance sans toutefois modifier le montant auquel le tribunal a décidé que le conjoint a droit en vertu de la présente partie.

Modification

10 year period

(4) Subsection (3) and section 66 do not permit the postponement of payment beyond the 10 year period mentioned in subparagraph (1)(a)(iii). S.N.W.T. c.20,s.4(4).

(4) Le paragraphe (3) et l'article 66 n'autorisent pas qu'un versement soit différé au-delà de la période de dix ans visée au sous-alinéa (1)a)(iii). L.T.N.-O. 2002, ch. 20, art. 4(4).

Période de dix ans

Determination of questions of title between spouses

41. (1) A person may apply to the court for the determination of a question between that person and his or her spouse or former spouse as to the ownership or right to possession of particular property, other than a question arising out of an equalization of net family properties under section 36, and the court may
 (a) declare the ownership or right to possession;
 (b) if the property has been disposed of, order payment in compensation for the interest of either party;
 (c) order that the property be partitioned or sold for the purpose of realizing the interests in it;

41. (1) Une personne peut, par voie de requête contre le conjoint ou l'ancien conjoint, demander au tribunal de régler une question relative à la propriété ou au droit à la possession d'un bien précis, à l'exception d'une question résultant de l'égalisation des biens familiaux nets en vertu de l'article 36, et le tribunal peut :
 a) déterminer la propriété du bien ou le droit à sa possession;
 b) si le bien a été aliéné, ordonner un versement compensatoire;
 c) ordonner le partage ou la vente du bien en vue de la réalisation des droits des parties;

Règlement de questions relatives à la propriété

	<p>(d) order that either or both spouses give security, including a charge on property, for the performance of an obligation imposed by the order; and</p> <p>(e) make any order or give any direction ancillary to an order made under paragraphs (a) to (d).</p>	<p>d) ordonner que les conjoints ou l'un deux donnent une sûreté, y compris une charge sur un bien, pour garantir l'exécution de l'obligation qu'impose l'ordonnance;</p> <p>e) rendre des ordonnances ou donner des directives accessoires à une ordonnance rendue en vertu des alinéas a) à d).</p>	
Estates	(2) An application under subsection (1) may be made by or against or may be continued by or against the estate of a deceased spouse.	(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être présentée ou continuée par la succession du conjoint décédé ou contre celle-ci.	Succession
Operating business	42. (1) An order made under section 40 or 41 shall not be made so as to require or result in the sale of an operating business or so as to seriously impair its operation, unless there is no reasonable alternative method of satisfying the award.	42. (1) Nulle ordonnance prévue à l'article 40 ou 41 ne peut être rendue si elle a pour effet d'exiger ou d'entraîner la vente d'un commerce faisant l'objet d'une exploitation ou de compromettre sérieusement cette exploitation, à moins qu'il n'existe aucune autre façon d'exécuter le jugement.	Commerce faisant l'objet d'une exploitation
Share of profits or transfer of shares	(2) For the purposes of subsection (1), the court may <p>(a) order that one spouse pay to the other spouse a share of the profits from the business; and</p> <p>(b) if the business is incorporated, order that one spouse transfer or have the corporation issue to the other spouse shares in the corporation.</p>	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut : <p>a) ordonner à un conjoint de verser à l'autre conjoint une partie des bénéfices provenant du commerce;</p> <p>b) si le commerce est constitué en personne morale, ordonner à un conjoint qu'il transfère à l'autre conjoint des actions de la personne morale ou qu'il fasse en sorte que celle-ci émette des actions au profit de l'autre conjoint.</p>	Partage des bénéfices ou transfert d'actions
Orders for preservation	43. In an application under section 38 or 41, where the court considers it necessary for the protection of a spouse's interests under this Part, the court may make an order <p>(a) restraining the depletion of the other spouse's property; and</p> <p>(b) for the possession, delivering up, safe-keeping and preservation of the other spouse's property.</p>	43. À la suite d'une requête en vertu de l'article 38 ou 41, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire en vue de protéger les droits de l'un des conjoints en vertu de la présente partie, rendre une ordonnance : <p>a) qui interdit la dilapidation des biens de l'autre conjoint;</p> <p>b) qui assure la possession, la remise, la bonne garde et la conservation des biens de l'autre conjoint.</p>	Ordonnance de conservation des biens
Return of gift or property transferred for inadequate consideration	44. (1) In an application under section 38, where the court is satisfied that <p>(a) a spouse has, before or after the coming into force of this section,</p> <p>(i) made a substantial gift of property to a third person, or</p> <p>(ii) transferred property to a third person for less than adequate consideration,</p> <p>(b) the spouse making the gift or transfer did so with the intention of diminishing, or defeating the enforcement of, the other spouse's entitlement under this Part,</p> <p>(c) the donee or transferee accepted the gift or transfer when he or she knew or ought to have known that the gift or transfer</p>	44. (1) À la suite d'une requête en vertu de l'article 38, si le tribunal est convaincu : <p>a) qu'un conjoint a, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article :</p> <p>(i) soit fait don d'un bien substantiel à une tierce personne,</p> <p>(ii) soit transféré un bien à une tierce personne contre une contrepartie insuffisante;</p> <p>b) que le conjoint qui a effectué le don ou le transfert, l'a fait avec l'intention de diminuer ou d'annuler le respect d'un droit de l'autre conjoint en vertu de la présente partie;</p> <p>c) que le donataire ou le destinataire du transfert a accepté le don ou le transfert</p>	Retour d'un don ou d'un bien transféré contre une contrepartie insuffisante

was made with the intention of diminishing, or defeating the enforcement of, the other spouse's entitlement under this Part, and

- (d) the gift or transfer was made not more than two years before the date on which either spouse commenced the application under section 38,

the court may do one or more of the following:

- (e) order the donee or transferee to transfer all or part of the property to either of the spouses;
- (f) give judgment in favour of the other spouse against the donee or transferee for an amount not exceeding
 - (i) the amount by which the gift or transfer diminishes the other spouse's entitlement under this Part, or
 - (ii) the amount by which the gift or transfer may make the other spouse's entitlement under this Part unenforceable, as the case may be;
- (g) include the value of the property given or transferred, less the value of any consideration received for that property, in the determination of the value of all property owned on valuation date by the spouse who made the gift or transfer, when calculating the net family property of that spouse under subsection 35(1);
- (h) make any order or give any direction ancillary to an order or a judgment made under paragraphs (e) and (f).

alors qu'il savait ou aurait dû savoir que le don ou le transfert était fait dans l'intention de diminuer ou d'annuler le respect d'un droit de l'autre conjoint en vertu de la présente partie;

- d) que le don ou le transfert a été fait moins de deux ans avant la date de la requête faite par l'un des conjoints en vertu de l'article 38,

le tribunal peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- e) ordonner au donataire ou au destinataire du transfert de transférer tout ou partie du bien à l'un ou l'autre des conjoints;
- f) rendre un jugement en faveur de l'un ou l'autre des conjoints contre le donataire ou le destinataire du transfert pour un montant n'excédant pas la somme, à la fois :
 - (i) du montant par lequel le don ou le transfert diminue le droit de l'autre conjoint en vertu de la présente partie;
 - (ii) du montant par lequel le don ou le transfert peut rendre inapplicable le droit résiduel de l'autre conjoint en vertu de la présente partie;
- g) inclure la valeur du bien donné ou transféré, moins la valeur de la contrepartie reçue contre ce bien, dans la détermination, à la date d'évaluation, de la valeur de tout bien dont le conjoint donateur ou auteur du transfert est propriétaire lors du calcul des biens familiaux nets de ce conjoint en vertu du paragraphe 35(1);
- h) prendre toute ordonnance ou donner toute instruction accessoire à une ordonnance ou à un jugement rendu en vertu des alinéas e) et f).

Notice

(2) An order may not be made under subsection (1) unless the party making the application under section 38 has served the donee or transferee with a notice of the application that includes any allegation or claim that affects the donee or transferee.

(2) L'ordonnance ne peut être prise en vertu du paragraphe (1) si la partie requérante en vertu de l'article 38 n'a pas signifié d'avis de la requête, au donataire ou au bénéficiaire du transfert, qui comprend toute prétention ou demande qui affecte ce dernier.

Avis

Deemed party

(3) A donee or transferee who is served with a notice under this section is deemed to be a party to the application under section 38 as a respondent with respect to any allegation or claim that affects the donee or transferee.

(3) Le donataire ou le bénéficiaire du transfert signifié par avis en vertu du présent article est réputé intimé à la requête en vertu de l'article 38, relativement à toute prétention ou demande qui affecte le donataire ou le bénéficiaire du transfert.

Partie réputée

Variation and realization of security

45. Where the court has ordered security or charged a property with security for the performance of an obligation under this Part, the court may, on application,

45. Lorsque le tribunal a ordonné qu'une sûreté soit fournie pour garantir l'exécution d'une obligation en vertu de la présente partie ou qu'un bien soit grevé à cet effet, il peut, à la suite d'une requête :

Modification de l'ordonnance et réalisation de la sûreté

- (a) vary or discharge the order; or
- (b) on notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security or charge.

- a) soit modifier ou annuler l'ordonnance;
- b) soit, après que toutes les personnes aient été avisées, ordonner la vente du bien afin de réaliser la sûreté ou la charge.

Resulting trust	46. (1) Subject to subsections (2) and (3), the rule of law applying a presumption of a resulting trust shall be applied in questions of the ownership of property between spouses who are married as if they were not married.	46. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la règle de droit appliquant une présomption de fiducie au profit éventuel de son auteur s'applique aux questions relatives à la propriété d'un bien entre les deux conjoints comme s'ils n'étaient pas mariés.	Fiducie
Property held in name of spouses as joint tenants	(2) Where property is held in the name of married or unmarried spouses as joint tenants, it is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the spouses are intended to own the property as joint tenants.	(2) La détention d'un bien au nom des conjoints, mariés ou non, en tenance conjointe, prouve, en l'absence de preuve contraire, que les conjoints ont l'intention d'avoir un tel droit de propriété sur ce bien.	Détention de bien au nom des conjoints en tenance conjointe
Money deposited in name of both spouses	(3) For the purposes of subsection (2), money on deposit in the name of both spouses shall be deemed to be held in the name of the spouses as joint tenants.	(3) Pour l'application du paragraphe (2), les dépôts au nom des deux conjoints sont réputés des dépôts de tenants conjoints.	Dépôts au nom des deux conjoints
Application	(4) Subsections (1) to (3) apply whether the event giving rise to their application occurred before, on or after the day on which this section comes into force.	(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent que l'événement qui donne lieu à leur application se soit produit avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent article.	Application
Conflict of laws	47. The property rights of spouses arising out of the spousal relationship are governed by the internal law of the place where both spouses had their last common habitual residence or, if there is no place where the spouses had a common habitual residence, by the law of the Territories.	47. Les droits de propriété des conjoints qui résultent de la relation conjugale sont régis par le droit interne du lieu où les conjoints avaient leur dernière résidence habituelle commune ou, à défaut, par la loi des Territoires.	Conflits de lois

PART IV

FAMILY HOME

PARTIE IV

FOYER FAMILIAL

Definitions	48. In this Part, "court" means the Supreme Court; (<i>tribunal</i>) "property" means real or personal property; (<i>bien</i>) "registered" means registered under the <i>Land Titles Act</i> ; (<i>enregistré</i>) "rental premises" means a living accommodation or land for a mobile home used or intended for use as rental premises; (<i>logement locatif</i>) "tenancy agreement" means a tenancy agreement as defined under the <i>Residential Tenancies Act</i> . (<i>bail</i>)	48. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «bail» Bail au sens de la <i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i> . (<i>tenancy agreement</i>) «bien» Bien meuble ou immeuble. (<i>property</i>) «enregistré» Enregistré en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> . (<i>registered</i>) «logement locatif» Habitation ou terrain de maisons mobiles servant ou destiné à servir de logement locatif. (<i>rental premises</i>) «tribunal» La Cour suprême. (<i>court</i>)	Définitions
Application of Part	49. (1) This Part applies to family homes that are situated in the Territories.	49. (1) La présente partie s'applique aux foyers familiaux situés dans les Territoires.	Champ d'application de la partie

Circumstances not affecting application	<p>(2) This Part applies</p> <p>(a) whether the spouses became spouses within the meaning of this Act before, on or after the day on which this section comes into force; and</p> <p>(b) whether the family home was acquired before, on or after that day.</p>	<p>(2) La présente partie s'applique que les conjoints aient été conjoints au sens de la présente loi avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent article ou que le foyer familial ait été acquis avant ou après cette date.</p>	Circumstances n'affectant pas le champ d'application
Binding provision	<p>(3) This part binds</p> <p>(a) the Government of the Northwest Territories and its agents; and</p> <p>(b) a housing association and housing authority as defined in the <i>Northwest Territories Housing Corporation Act</i>.</p>	<p>(3) La présente partie lie :</p> <p>a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ses mandataires;</p> <p>b) une association d'habitation et une société d'habitation au sens de la <i>Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest</i>.</p>	Lien
Family home	<p>50. (1) Every</p> <p>(a) property in which a person has an interest, or</p> <p>(b) rental premises that a person has a right to occupy under a tenancy agreement,</p> <p>that is, or if the spouses have separated, was at the time of separation, ordinarily occupied by the person and his or her spouse as their family residence is their family home.</p>	<p>50. (1) Constitue le foyer familial le bien sur lequel une personne a un droit ou le logement locatif qu'une personne a le droit d'occuper en vertu d'un bail et qui est ou qui était, si les conjoints sont séparés, ordinairement occupé au moment de la séparation par cette personne et son conjoint à titre de résidence familiale.</p>	Foyer familial
Ownership of shares	<p>(2) The ownership of a share or shares, or of an interest in a share or shares, of a corporation entitling the owner to occupy a housing unit owned by the corporation shall be deemed to be an interest in the unit for the purposes of subsection (1).</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), la propriété d'une ou de plusieurs actions, ou d'un droit sur une ou plusieurs actions d'une personne morale accordant au titulaire le droit d'occuper un logement qui appartient à la personne morale est réputée un droit sur le logement.</p>	Propriété d'actions
Residence on commercial land, etc.	<p>(3) Where property that includes a family home is normally used for a purpose other than its use as a residence, the family home is only the part of the property that may reasonably be regarded as necessary to the use and enjoyment of the residence.</p>	<p>(3) Lorsqu'un bien qui comprend un foyer familial est normalement utilisé dans un but autre que celui de résidence, le foyer familial n'est que la partie du bien qui est raisonnablement jugée nécessaire à la jouissance de la résidence.</p>	Résidence sur bien-fond commercial
Right to possession	<p>51. (1) Both spouses have an equal right to possession of a family home.</p>	<p>51. (1) Les conjoints ont un droit de possession égal du foyer familial.</p>	Droit de possession
Nature and duration of right of possession	<p>(2) Where only one of the spouses has an interest in a family home, the other spouse's right of possession is personal as against the spouse who has the interest and ends,</p> <p>(a) if the spouses are married, when they cease to be married, unless a domestic contract or a court order provides otherwise; or</p> <p>(b) if the spouses are not married and have ceased to cohabit, on the later of the following:</p> <p>(i) such time as is provided in a domestic contract made no later than six months after the day on which the spouses ceased to</p>	<p>(2) Lorsqu'un seul des conjoints détient un droit de propriété sur un foyer familial, le droit de possession que possède l'autre conjoint est personnel envers le conjoint qui détient le droit de propriété et s'éteint, selon le cas :</p> <p>a) si les conjoints sont mariés, lorsqu'ils perdent cette qualité, sauf contrat familial ou ordonnance contraires;</p> <p>b) si les conjoints ne sont pas mariés et ont cessé de cohabiter, à la plus tardive de ces dates :</p> <p>(i) la date prévue dans un contrat familial fait moins de six mois après le jour où les conjoints ont cessé de cohabiter,</p>	Nature et durée du droit de possession

- cohabit;
- (ii) such time as is provided in a court order made or applied for no later than six months after the day on which the spouses ceased to cohabit;
- (iii) six months after the day on which the spouses ceased to cohabit.

- (ii) la date prévue dans une ordonnance du tribunal ou appliquée moins de six mois après le jour où les conjoints ont cessé de cohabiter,
- (iii) six mois après le jour où les conjoints ont cessé de cohabiter.

Caveat on family home

52. Where

- (a) a certificate of title has been issued in respect of a family home, and
- (b) either spouse has a registered interest in the family home,

a right to possession of a family home under section 51 is deemed to be an interest or estate in land for the purposes of registering a caveat under the *Land Titles Act*.

52. Le droit de possession du foyer familial en vertu de l'article 51 est réputé un bien-fonds ou un intérêt foncier aux fins de l'enregistrement d'une opposition en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* lorsque, à la fois :

Opposition sur un foyer familial

- a) un certificat de titre a été émis pour un foyer familial;
- b) l'un ou l'autre des conjoints a un droit enregistré sur le foyer familial.

Alienation of family home

53. (1) No spouse may dispose of or encumber an interest in a family home unless

- (a) the other spouse joins in the instrument or consents to the transaction;
- (b) the other spouse has released all rights under this Part by a domestic contract; or
- (c) a court order has authorized the transaction or has released the property from the application of this Part.

53. (1) Aucun conjoint ne peut aliéner ou grever un droit sur un foyer familial à moins que ne soit réalisée l'une des conditions suivantes :

Aliénation du foyer familial

- a) l'autre conjoint est partie à l'acte ou consent à l'opération;
- b) l'autre conjoint a renoncé, au moyen d'un contrat familial, à tous les droits que lui reconnaît la présente partie;
- c) une ordonnance du tribunal a autorisé l'opération ou a libéré le bien de l'application de la présente partie.

Setting aside transaction

(2) Where a spouse disposes of or encumbers an interest in a family home in contravention of subsection (1), the transaction may be set aside on an application under section 54, unless the person holding the interest or encumbrance at the time of the application acquired it for value, in good faith and without notice, at the time of acquiring it or making an agreement to acquire it, that the property was a family home.

(2) Lorsqu'un conjoint aliène ou greève un droit sur un foyer familial en contravention avec le paragraphe (1), l'opération peut être annulée à la suite d'une requête en vertu de l'article 54, sauf si la personne qui détient le droit ou la sûreté au moment de la requête l'a acquis contre valeur, de bonne foi et sans connaissance au moment de l'acquisition ou de l'accord en vue de l'acquiescer, du fait que le bien était un foyer familial.

Annulation de l'opération

Statement that property not a family home

(3) For the purpose of subsection (2), a statement by the person making the disposition or encumbrance or by a person referred to in subsection (4),

- (a) verifying that the person making the disposition or encumbrance is not, or was not, a spouse at the time of the disposition or encumbrance,
- (b) verifying that the person making the disposition or encumbrance is a spouse who is not separated from his or her spouse and that the property is not ordinarily occupied by the spouses as their family residence,
- (c) verifying that the person making the disposition or encumbrance is a spouse who is separated from his or her spouse

(3) Sauf connaissance du contraire par la personne à qui le bien est aliéné ou la sûreté donnée, pour l'application du paragraphe (2), est réputée une preuve suffisante que le bien n'est pas un foyer familial la déclaration faite par la personne aliénant le bien ou donnant la sûreté ou la personne visée au paragraphe (4) qui, selon le cas :

Déclaration que le bien n'est pas un foyer familial

- a) atteste que la personne aliénant le bien ou donnant la sûreté n'est pas ou n'était pas un conjoint au moment où l'aliénation a été faite ou la sûreté donnée;
- b) atteste que la personne aliénant le bien ou donnant la sûreté est un conjoint qui n'est pas séparé d'avec l'autre et que les deux conjoints n'occupent ordinairement pas ce bien à titre de résidence familiale;

	<p>and that the property was not ordinarily occupied by the spouses at the time of their separation as their family residence, or</p> <p>(d) verifying that the other spouse has released all rights under this Part by a domestic contract,</p> <p>shall, unless the person to whom the disposition or encumbrance is made had notice to the contrary, be deemed to be sufficient proof that the property is not a family home.</p>	<p>c) atteste que la personne aliénant le bien ou donnant la sûreté est un conjoint qui est séparé d'avec l'autre et que les deux conjoints n'occupaient ordinairement pas ce bien, au moment de leur séparation, à titre de résidence familiale;</p> <p>d) atteste que l'autre conjoint a renoncé, au moyen d'un contrat familial, à tous les droits que lui reconnaît la présente partie.</p>	
Statement by attorney	(4) Where the disposition or encumbrance is made under a power of attorney, the statement referred to in subsection (3) may be made by the attorney of the person making the disposition or encumbrance, on the basis of the attorney's personal knowledge.	(4) Lorsque l'aliénation est faite ou la sûreté donnée en vertu d'une procuration, la déclaration visée au paragraphe (3) peut être faite par le procureur de la personne qui aliène ou grève le bien, sur la foi de ce que le procureur sait directement.	Déclaration par procuration
Interests arising by operation of law	(5) This section does not apply to the acquisition of an interest in property by operation of law.	(5) Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'un droit sur un bien par l'opération de la loi.	Droits légaux
Exception	(6) This section does not apply in respect of an interest in a family home that is a right to occupy a rental premises under a tenancy agreement.	(6) Le présent article ne s'applique pas à un droit sur un foyer familial qui est un droit d'occupation d'un logement locatif en vertu d'un bail.	Exception
Powers of court	<p>54. The court may, on the application of a spouse or person having an interest in property, by order,</p> <p>(a) determine whether or not the property is a family home and if so, its extent;</p> <p>(b) authorize the disposition or encumbrance of the family home if the court finds that the spouse whose consent is required</p> <p>(i) cannot be found or does not appear before the court,</p> <p>(ii) is not capable of giving or withholding consent, or</p> <p>(iii) is unreasonably withholding consent,</p> <p>subject to any conditions, including provision of other comparable accommodation or payment in place of it, that the court considers appropriate; and</p> <p>(c) set aside a transaction disposing of or encumbering an interest in the family home contrary to subsection 53(1), revest the interest or any part of it on the conditions that the court considers appropriate and give such directions as are necessary for these purposes.</p>	<p>54. À la suite de la requête d'un conjoint ou d'une autre personne ayant un droit sur un bien, le tribunal peut, par ordonnance :</p> <p>a) établir dans quelle mesure le bien est un foyer familial;</p> <p>b) autoriser que le foyer familial soit aliéné ou grevé si le tribunal conclut que le conjoint dont le consentement est nécessaire, selon le cas :</p> <p>(i) est introuvable ou refuse de se présenter devant le tribunal,</p> <p>(ii) est incapable de donner ou de refuser son consentement,</p> <p>(iii) refuse son consentement sans motif valable,</p> <p>sous réserve des conditions, y compris la fourniture d'un logement comparable ou d'un paiement qui en tient lieu, que le tribunal juge appropriées;</p> <p>c) annuler l'opération qui aliène ou greève un droit sur le foyer familial, si elle contrevient au paragraphe 53(1), ordonner le retour, même partiel, du droit transféré aux conditions que le tribunal juge appropriées, et donner les instructions appropriées à ces fins.</p>	Pouvoirs du tribunal
Order for possession of family home	55. (1) Regardless of the ownership of a family home and its contents, and notwithstanding section 51, the court may, on application,	55. (1) Sans égard à la propriété d'un foyer familial et à son contenu et par dérogation à l'article 51, le tribunal peut, à la suite d'une requête :	Ordonnance relative à la possession du foyer familial

- (a) order the delivering up, safekeeping and preservation of the family home and its contents;
- (b) direct that one spouse be given exclusive possession of the family home or part of it for the period that the court directs and release other property that is a family home from the application of this Part;
- (c) direct a spouse to whom exclusive possession of the family home is given to make periodic payments to the other spouse;
- (d) direct that the contents of the family home, or any part of them,
 - (i) remain in the home for the use of the spouse given possession, or
 - (ii) be removed from the home for the use of a spouse or child;
- (e) order a spouse to pay for all or part of the repair and maintenance of the family home and of other liabilities arising in respect of it, or to make periodic payments to the other spouse for those purposes;
- (f) authorize the disposition or encumbrance of a spouse's interest in the family home, subject to the other spouse's right of exclusive possession as ordered;
- (g) where a false statement is made in a statement referred to in subsection 53(3), direct
 - (i) the person who made the false statement, or
 - (ii) a person who knew at the time he or she acquired an interest in the property that the statement was false and afterwards conveyed the interest,

to substitute other real property for the family home, or direct the person to set aside money or security to stand in place of it, subject to any conditions that the court considers appropriate; and
- (h) set aside a provision in a domestic contract that limits a spouse's rights under this Part and may make an order or direction described in this section notwithstanding that the domestic contract may contain an express provision excluding the application of this section, where the provision that limits the spouse's rights under this Part results in unconscionable circumstances.

- a) ordonner la remise, la bonne garde et la conservation du foyer familial et de son contenu;
- b) attribuer à un conjoint, pour la durée que le tribunal précise, la possession exclusive du foyer familial, même en partie, et libérer un autre bien qui est un foyer familial de l'application de la présente partie;
- c) exiger que le conjoint à qui est attribué la possession exclusive du foyer familial fasse des paiements périodiques à l'autre conjoint;
- d) exiger que le contenu du foyer familial, ou une partie du contenu :
 - (i) reste dans le foyer pour être utilisé par le conjoint attributaire,
 - (ii) soit enlevé du foyer pour être utilisé par un conjoint ou un enfant;
- e) exiger qu'un conjoint paie la totalité ou une partie des réparations et des dépenses d'entretien du foyer familial et des autres dépenses qui s'y rapportent, ou fasse des paiements périodiques à cette fin à l'autre conjoint;
- f) autoriser que le droit d'un conjoint sur le foyer familial soit aliéné ou grevé, sous réserve du droit de possession exclusive du conjoint attributaire;
- g) si une déclaration donnée en vertu du paragraphe 53(3) est fautive, ordonner la substitution au foyer familial d'un autre bien immeuble ou la constitution d'une somme ou des garanties qui en tiennent lieu, sous réserve des conditions que le tribunal juge appropriées, à l'une des personnes suivantes :
 - (i) la personne qui a fait la fautive déclaration,
 - (ii) la personne qui savait à l'époque à laquelle elle a acquis un droit sur le bien que la déclaration était fautive et a cédé le droit par la suite;
- h) annuler toute disposition d'un contrat familial qui limite les droits que la présente partie confère à un conjoint et rendre l'une des ordonnances ou donner l'une des directives prévues au présent article même si le contrat familial peut contenir une disposition expresse excluant l'application du présent article, dans le cas où la disposition limitative donne lieu à une situation inadmissible.

Possession of rental premises

(1.1) Where only one of the spouses has an interest in a family home and that interest is a right to occupy a rental premises under a tenancy agreement,

(1.1) Lorsque seulement l'un des conjoints a un droit sur le foyer familial et que ce droit est un droit d'occupation d'un logement locatif en vertu d'un bail,

Possession de logement locatif

	<p>a direction made by the court under paragraph (1)(b) giving exclusive possession of the family home to the spouse who is not a party to the tenancy agreement may not be for a period exceeding 90 days without the consent of the landlord, and during the period that the court directs, the spouse shall be deemed to be a tenant under the tenancy agreement and the landlord shall continue to have the rights granted under the <i>Residential Tenancies Act</i>.</p>	<p>le tribunal ne peut attribuer, en vertu de l'alinéa (1)b), la possession exclusive du foyer familial pour une période supérieure à 90 jours au conjoint qui n'est pas partie au bail sans l'approbation du locateur. Pendant la période que le tribunal précise, le conjoint est réputé être le locataire en vertu du bail et le locateur garde les droits accordés par la <i>Loi sur la location des locaux d'habitation</i>.</p>	
Temporary order	<p>(2) The court may, on application, make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c), (d) or (e).</p>	<p>(2) À la suite d'une requête, le tribunal peut rendre une ordonnance temporaire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c), d) ou e).</p>	Ordonnance temporaire
Order for exclusive possession - criteria	<p>(3) In determining whether to make an order for exclusive possession, the court shall consider all the circumstances of the parties, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the best interests of the children affected; (b) any existing orders under Part III and any existing support orders; (c) the financial position of both spouses; (d) any written agreement between the parties; (e) the availability of other suitable and affordable accommodation; and (f) any violence committed by a spouse against the other spouse or the children. 	<p>(3) Lorsqu'il étudie s'il doit rendre une ordonnance de possession exclusive, le tribunal examine la situation globale des parties, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'intérêt supérieur des enfants en cause; b) les ordonnances existantes en vertu de la partie III et les ordonnances alimentaires existantes; c) la situation financière des deux conjoints; d) tout accord écrit intervenu entre les parties; e) la disponibilité d'autres logements convenables et abordables; f) toute violence commise par un conjoint contre l'autre conjoint ou contre les enfants. 	Critères relatifs à l'ordonnance de possession exclusive
Offence	<p>(4) A person who contravenes an order for exclusive possession is guilty of an offence and liable on summary conviction</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of a first offence, to a fine not exceeding \$1,000, or to imprisonment for a term not exceeding 90 days or to both; and (b) in the case of a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding two years or to both. 	<p>(4) Quiconque enfreint une ordonnance de possession exclusive est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, ou d'une seule de ces peines; b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines. 	Infraction
Arrest without warrant	<p>(5) A peace officer may arrest without warrant a person the peace officer believes on reasonable grounds to have contravened an order for exclusive possession.</p>	<p>(5) Un agent de la paix qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne a enfreint une ordonnance de possession exclusive, peut l'arrêter sans mandat.</p>	Arrestation sans mandat
Variation of possessory order	<p>56. (1) On the application of a person named in an order made under paragraph 55(1)(a), (b), (c), (d) or (e) or his or her personal representative, where the court is satisfied that there has been a material change in circumstances, the court may discharge, vary or suspend the order.</p>	<p>56. (1) À la suite de la requête soit d'une personne nommée dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 55(1)a), b), c), d) ou e), soit du représentant successoral de cette personne, le tribunal peut, s'il est convaincu que la situation a changé de façon importante, annuler, modifier ou suspendre l'ordonnance.</p>	Modification de l'ordonnance de possession exclusive
Variation of conditions of	<p>(2) On the application of a person who is subject</p>	<p>(2) À la suite d'une requête soit d'une personne</p>	Modification des conditions

sale	to an order containing conditions imposed under paragraph 54(b) or (c) or 55(1)(g) or his or her personal representative, where the court is satisfied that the conditions are no longer appropriate, the court may discharge, vary or suspend them.	qui est soumise à une ordonnance assortie des conditions imposées en vertu de l’alinéa 54b) ou c) ou 55(1)g), soit du représentant successoral de cette personne, le tribunal peut, s’il est convaincu que les conditions ne sont plus appropriées, les modifier, les suspendre ou les supprimer.	
Possession for 60 days after spouse’s death	<p>57. Notwithstanding subsection 51(2), a spouse who has no interest in a family home but is occupying it at the time of the other spouse’s death, whether under an order for exclusive possession or otherwise, is entitled, for 60 days after the spouse’s death, to retain possession, rent free, as against</p> <p>(a) the deceased spouse’s estate; and</p> <p>(b) a person who, at the time of the deceased spouse’s death, owns an interest in the family home as a joint tenant with the deceased spouse.</p>	<p>57. Par dérogation au paragraphe 51(2), le conjoint qui ne détient aucun droit de propriété sur un foyer familial mais qui l’occupe au moment du décès de l’autre conjoint, que ce soit en vertu d’une ordonnance de possession exclusive ou autrement, a le droit, pendant 60 jours à partir du décès du conjoint, de conserver, sans devoir payer de loyer, la possession du foyer familial, contre :</p> <p>a) la succession du conjoint décédé;</p> <p>b) toute personne qui, au moment du décès du conjoint, détient un droit de propriété sur le foyer familial en tant que tenant conjoint avec le conjoint décédé.</p>	Possession pendant 60 jours après le décès du conjoint
PART V		PARTIE V	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Mediation		Médiation	
Mediation	<p>58. (1) On an application under this Act, the court may appoint a person selected by the parties to mediate any matter that the court specifies.</p>	<p>58. (1) Sur requête en vertu de la présente loi, le tribunal peut nommer comme médiateur chargé de régler une question que le tribunal précise une personne choisie par les parties.</p>	Médiation
Consent to act	<p>(2) The court may only appoint a person who</p> <p>(a) has consented to act as mediator; and</p> <p>(b) has agreed to file a report with the court within the period of time specified by the court.</p>	<p>(2) Le tribunal ne peut nommer comme médiateur que la personne qui :</p> <p>a) consent à agir en cette qualité;</p> <p>b) accepte de déposer son rapport auprès du tribunal dans les délais que celui-ci impartit.</p>	Consentement du médiateur
Duty of mediator	<p>(3) The mediator shall confer with the parties, and with the children if the mediator considers it appropriate to do so, and shall endeavour to obtain an agreement between the parties.</p>	<p>(3) Le médiateur s’entretient avec les parties et avec les enfants, si cela lui paraît opportun, et s’efforce de conclure une entente entre les parties.</p>	Fonctions du médiateur
Full or limited report	<p>(4) Before entering into mediation, the parties shall decide whether</p> <p>(a) the mediator is to file a full report on the mediation, including anything that he or she considers relevant to the matter specified for mediation; or</p> <p>(b) the mediator is to file a limited report that sets out only the agreement reached by the parties or states only that the parties did not reach agreement.</p>	<p>(4) Avant de commencer la procédure de médiation, les parties déterminent, selon le cas, si le médiateur doit déposer :</p> <p>a) un rapport complet sur la médiation, y compris tout point qu’il juge pertinent à propos de la question sujette à médiation;</p> <p>b) un rapport limité précisant seulement les termes de l’entente conclue entre les parties ou le fait que celles-ci ne sont pas parvenues à une entente.</p>	Contenu du rapport
Filing and copies of report	<p>(5) The mediator shall file with the clerk of the court a full or limited report, as the parties have</p>	<p>(5) Le médiateur dépose son rapport, dans la forme convenue entre les parties, auprès du greffier du</p>	Dépôt et copies du rapport

decided, and shall give a copy to each of the parties.

tribunal et en donne copie à chaque partie.

Confidentiality of report

(5.1) On the filing of a report, the clerk of the court shall put it in a sealed packet or shall otherwise ensure that it is not available or made available to anyone other than the parties or the court for inspection, review or copying, unless otherwise ordered by the court.

(5.1) Sauf directives contraires du tribunal, le greffier du tribunal doit, lors du dépôt d'un rapport, le garder dans une enveloppe scellée ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis à la disposition de qui que ce soit pour fins d'inspection, de consultation ou de photocopie, à l'exception des parties et du tribunal.

Confidentialité du rapport

Admissions, etc., in the course of mediation

(6) Where the parties have decided that the mediator is to file a limited report, no evidence of anything said or of any admission or communication made in the course of the mediation is admissible in any proceeding, except with the consent of all parties to the proceeding in which the mediator was appointed.

(6) Lorsque les parties ont décidé que le médiateur doit déposer un rapport limité, la preuve des propos tenus pendant la procédure de médiation ou des déclarations ou des aveux qui y ont été faits n'est pas admissible, sauf si toutes les parties à l'instance au cours de laquelle le médiateur a été nommé y consentent.

Aveux faits pendant la médiation, etc.

Payment of fees and expenses

(7) The court shall require the parties to pay the mediator's fees and expenses and shall specify in the order the proportions or amounts of the fees and expenses that each party is required to pay.

(7) Le tribunal met les honoraires et les dépenses du médiateur à la charge des parties et précise dans l'ordonnance la part des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer.

Paiement des honoraires et des dépenses

Restraining Order

Ordonnance de ne pas faire

Restraining order

59. (1) On application, a court may

- (a) make an order restraining a person who is the applicant's spouse or former spouse or the parent, or a person who claims to be the parent, of children in the applicant's lawful custody from
 - (i) molesting, annoying or harassing the applicant or children in the applicant's lawful custody, or
 - (ii) communicating with the applicant or children, except as the order provides; and
- (b) require the person to enter into the recognizance that the court considers appropriate.

59. (1) À la suite d'une requête, le tribunal peut :

- a) rendre une ordonnance afin d'interdire au conjoint, à l'ancien conjoint, au père ou à la mère ou à la personne qui prétend être le père ou la mère d'enfants confiés à la garde légitime du requérant :
 - (i) soit de molester, d'importuner ou de harceler le requérant ou les enfants confiés à la garde légale du requérant,
 - (ii) soit de communiquer avec le requérant ou les enfants, sous réserve de l'ordonnance;
- b) exiger de la personne qu'elle prenne l'engagement à cet effet que le tribunal juge approprié.

Ordonnance de ne pas faire

Order of Territorial Court

(2) The Territorial Court may make an order under subsection (1) only if an application has been made to the Territorial Court for support for a spouse.

(2) La Cour territoriale ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que si elle est saisie d'une requête alimentaire à l'égard d'un conjoint.

Ordonnance de la Cour territoriale

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes a restraining order made under subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$1,000, to imprisonment for a term not exceeding 90 days or to both; or
- (b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$5,000, to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(3) Quiconque enfreint une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, ou d'une seule de ces peines;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou

Infraction

d'une seule de ces peines.

Arrest without warrant

(4) A peace officer may arrest without warrant a person the peace officer believes on reasonable grounds to have contravened a restraining order.

(4) L'agent de la paix qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne a enfreint une ordonnance de ne pas faire peut l'arrêter sans mandat.

Arrestation sans mandat

Contempt of Orders of Territorial Court

Désobéissance aux ordonnances de la Cour territoriale

Contempt of orders of Territorial Court

60. (1) In addition to its powers in respect of contempt, the Territorial Court may punish a person for any wilful contempt of or resistance to its process or orders under this Act by imposing on the person a fine not exceeding \$5,000, a term of imprisonment not exceeding 90 days or both.

60. (1) Outre les pouvoirs dont elle dispose en matière d'outrage, la Cour territoriale peut infliger une amende d'au plus 5 000 \$ et une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, ou une seule de ces peines à quiconque désobéit ou résiste volontairement à ses actes de procédure ou ordonnance en vertu de la présente loi.

Désobéissance aux ordonnances de la Cour territoriale

Order for imprisonment

(2) An order for imprisonment under subsection (1) may be made conditional on default in the performance of a condition set out in the order and may provide for the imprisonment to be served intermittently.

(2) L'ordonnance imposant une peine d'emprisonnement en vertu du paragraphe (1) peut faire dépendre cette peine du respect d'une condition qui y est précisée. Elle peut prévoir que la peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente.

Ordonnance d'emprisonnement

Registration of Orders

Enregistrement des ordonnances

Land Titles Act

61. (1) An order made under this Act that affects real property in respect of which a certificate of title has been issued is registrable under the *Land Titles Act*.

61. (1) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi qui porte sur un bien immeuble pour lequel un certificat de titre a été émis est enregistrable en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Loi sur les titres de biens-fonds

Personal Property Security Act

(2) Where an order made under this Act affects personal property as defined in the *Personal Property Security Act*, a financing statement disclosing the contents of the order may be registered in the Personal Property Registry established by that Act. S.N.W.T. 1999,c.5,Sch.C,s.14.

(2) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi affecte une sûreté mobilière au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*, un état de financement indiquant le contenu de l'ordonnance peut être enregistré dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de cette loi. L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art. 14.

Loi sur les sûretés mobilières

Procedure

Procédure

Application of Rules of the Supreme Court

62. The Rules of the Supreme Court apply to the proceedings under this Act except where they are inconsistent with this Act.

62. Les Règles de la Cour suprême s'appliquent aux instances en vertu de la présente loi sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi.

Application des Règles de la Cour suprême

Commencement of application

63. (1) An application under this Act shall be commenced by originating notice.

63. (1) Une requête en vertu de la présente loi est présentée par avis introductif d'instance.

Présentation d'une requête

Joinder of proceedings

(2) An application under this Act may be made in the same proceeding as an application under the *Children's Law Act* or in a separate proceeding.

(2) Une requête en vertu de la présente loi peut être présentée dans la même instance en tant que requête en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou dans une instance séparée.

Instance conjointe

Application or response by minor

(3) A minor who is a spouse may make an application under this Act without a next friend and may respond without a guardian *ad litem*.

(3) Le conjoint mineur peut déposer une requête en vertu de la présente loi ou peut répondre sans tuteur à l'instance.

Requête ou réponse d'un mineur

Adjournment of application	<p>64. (1) Where, in an application under this Act, it appears to the court that it is necessary or desirable for the appropriate determination of the matters in issue to have other matters determined first or simultaneously, the court may adjourn the application until such other application is brought or determined as the court considers appropriate.</p>	<p>64. (1) Lorsque dans une requête en vertu de la présente loi, il semble nécessaire ou raisonnable au tribunal de régler, au préalable ou simultanément, d'autres questions, afin de favoriser la détermination des questions en cause, le tribunal peut ajourner la requête jusqu'à ce qu'une autre requête soit présentée ou réglée de la façon que le tribunal juge appropriée.</p>	Ajournement de la requête
Application for custody, child support	<p>(2) The court may adjourn an application for support until an application in respect of custody or for support for a child under the <i>Children's Law Act</i> has been determined.</p>	<p>(2) Le tribunal peut ajourner une requête alimentaire jusqu'à ce que la requête relative à la garde ou aux aliments de l'enfant en vertu de la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> ait été réglée.</p>	Requête relative à la garde ou aux aliments de l'enfant
Proceedings in one court	<p>65. (1) Where an application has been made to a court under this Act, a party to the application may not make another application under this Act in respect of a matter in issue in the proceeding to another court having jurisdiction under this Act.</p>	<p>65. (1) Lorsqu'une requête a été présentée à un tribunal en vertu de la présente loi, une partie à la requête ne peut pas présenter, devant un autre tribunal ayant compétence en vertu de la présente loi, une requête en vertu de la présente loi relativement à une question en cause dans l'instance.</p>	Instance devant un tribunal
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application to the Supreme Court for an order under subsection 22(2) or (3) or section 29.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la requête présentée devant la Cour suprême relativement à une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 22(2) ou (3) ou de l'article 29.</p>	Exception
Transfer of proceeding	<p>(3) A court may order that a proceeding be transferred to another court having jurisdiction under this Act where, in the opinion of the court, the other court is more appropriate to determine the matters in issue that should be determined at the same time.</p>	<p>(3) Un tribunal peut ordonner le transfert d'une instance à un autre tribunal ayant compétence en vertu de la présente loi lorsque, de l'avis du tribunal, la compétence de l'autre tribunal est mieux adaptée au règlement des questions en cause qui devraient être réglées en même temps.</p>	Transfert d'instance
Where transfer to Supreme Court required	<p>(4) Where a party to an application made under this Act to the Territorial Court advises the Territorial Court that he or she wishes to apply for an order referred to in paragraph 21(1)(b), (c), (g), (h), (i) or (j), the Territorial Court shall order that the proceeding be transferred to the Supreme Court.</p>	<p>(4) Lorsqu'une partie à une requête présentée devant la Cour territoriale en vertu de la présente loi avise la Cour territoriale qu'elle souhaite demander qu'une ordonnance visée aux alinéas 21(1)b), c), g), h), i) ou j) soit rendue, la Cour territoriale doit ordonner le transfert de l'instance devant la Cour suprême.</p>	Lorsque le transfert devant la Cour suprême est exigé
Extension of times	<p>66. A court may, on application, extend the time specified in or under this Act where the court is satisfied that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there are apparent grounds for relief; (b) relief is unavailable because of delay that has been incurred in good faith; and (c) no person will suffer substantial prejudice by reason of the delay. 	<p>66. À la suite d'une requête, le tribunal peut proroger le délai fixé ou en vertu de la présente loi, s'il est convaincu des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il existe des motifs apparents pour accorder un redressement; b) il est impossible d'accorder un redressement à cause d'un retard encouru de bonne foi; c) la prorogation du délai ne causera de préjudice important à personne. 	Prorogation du délai
Interim order	<p>67. (1) In a proceeding under this Act, the court may make such interim order as it considers appropriate.</p>	<p>67. (1) Lors d'une instance en vertu de la présente loi, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire qu'il juge appropriée.</p>	Ordonnance provisoire
Application for interim order	<p>(2) An application for an interim order shall be made to the court in which the original proceeding was commenced.</p>	<p>(2) Une requête en vue d'obtenir une ordonnance provisoire est présentée devant le tribunal saisi de l'instance originale.</p>	Requête en vue d'obtenir une ordonnance

			provisoire
Application to vary	68. An application to vary an order made under this Act shall be made to the court that made the order.	68. Une requête en vue d'obtenir la modification d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est déposée devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance.	Requête en vue de modification
	Regulations	Règlements	
Regulations	69. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) respecting the form of financial statement referred to in section 26, the form of warrant referred to in section 28 and the form of statement referred to in section 39; (b) prescribing the form of election referred to in subsection 37(7); (c) respecting orders for exclusive possession; (d) respecting restraining orders; and (e) respecting the procedure to be used in applications under this Act.	69. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement : a) prescrire la forme de l'état financier visé à l'article 26, du mandat visé à l'article 28 et de la déclaration visée à l'article 39; b) prescrire la forme du choix visé au paragraphe 37(7); c) régir les ordonnances de possession exclusive; d) régir les ordonnances de ne pas faire; e) établir la procédure à suivre pour les requêtes présentées en vertu de la présente loi.	Règlements

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application of sections 36 to 38 and 57	70. (1) Sections 36 to 38 and section 57 do not apply where a spouse dies, leaving a surviving spouse, before November 1, 1998.	70. (1) Les articles 36 à 38 et l'article 57 ne s'appliquent pas lorsqu'un conjoint décède, laissant un conjoint survivant, avant le 1^{er} novembre 1998.	Champ d'application des articles 36 à 38 et 57
Interpretation of existing agreements	(2) A written agreement validly made before the day this subsection comes into force that excludes a spouse's property from the application of section 27 of the <i>Matrimonial Property Act</i>, (a) shall be deemed to exclude that property from the application of section 36 of this Act; and (b) shall be read with such modifications as the circumstances require.	(2) Un accord écrit et valide conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui exclut un bien du conjoint du champ d'application de l'article 27 de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i> est : a) réputé exclure ce bien du champ d'application de l'article 36 de la présente loi; b) lu avec les adaptations nécessaires.	Interprétation d'accords existants
Application of sections 36 to 38 and 57	(3) Sections 36 to 38 and 57 do not apply in respect of a person who is a spouse as defined in subsection 1(1), but who was not a spouse as defined in that subsection before the day this subsection comes into force, where a spouse dies, leaving a surviving spouse, before the day this subsection comes into force. S.N.W.T. 2002,c.6,s.2(7),(8).	(3) Les articles 36 à 38 et 57 ne s'appliquent pas relativement à un conjoint au sens du paragraphe 1(1) qui n'était pas un conjoint au sens de ce paragraphe avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans le cas où un conjoint décède avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe en laissant un conjoint survivant. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 11; L.T.N.-O. 2002, ch. 6, art. 2(7) et (8).	Champ d'application des articles 36 à 38 et 57

REPEAL

ABROGATION

<i>Matrimonial Property Act</i>	71. The <i>Matrimonial Property Act</i> is repealed.	71. Est abrogée la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>.	<i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>
---------------------------------	---	--	---------------------------------------

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into	72. This Act or any portion of this Act comes into	72. La présente loi ou telle de ses parties entre en	Entrée en
-------------	---	---	-----------

force

**force on a day or days to be fixed by order of the
Commissioner.**

**vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du
commissaire.** vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2002©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2002©
